

sur la planification de la sécurité incendie dans les résidences pour personnes agées

Québec 🚟 🖁

Recherche et rédaction :

Marie-Pierre Blais

Jean-François Bouchard

Yvan Chassé

Robert Laroche

Direction du dévelopement en sécurité civile et en sécurité incendie

Ministère de la Sécurité publique

Collaboration:

Gérard Chouinard, Service de sécurité incendie de Longueuil

Brigitte Daoust, Service de sécurité incendie de Montréal

Dany Robitaille, Service de protection contre les incendies de Sherbrooke

André St-Hilaire, Service de protection du citoyen de Laval

Révision linguistique :

Josée Roy

Direction des communications

Ministère de la Sécurité publique

Conception graphique et mise en page :

Hélène St-Cyr

Direction du développement en sécurité civile et en sécurité incendie

Ministère de la Sécurité publique

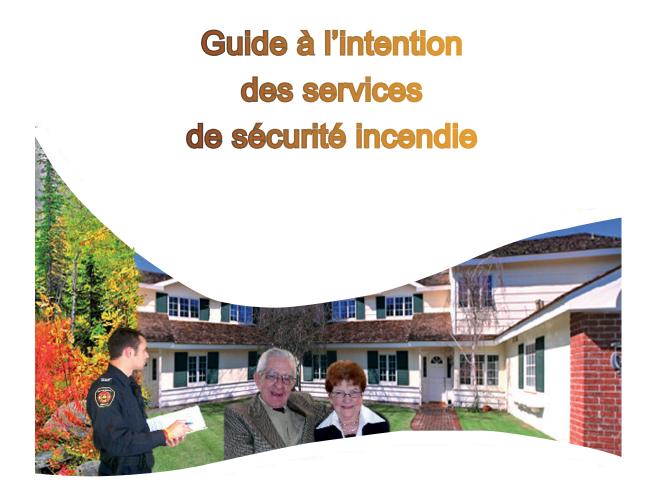
Dépôt légal — Mai 2008

Bibliothèque et Archives nationales du Québec 2008

ISBN 978-2-550-52823-4 (imprimé)

ISBN 978-2-550-52824-1 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2008



sur la planification de la sécurité incendie dans les résidences pour personnes agées

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1					
1			LE CONTEXTE ET LES FONDEMENTS LÉGAUX	3	
	1.		Objectif	3	
	2.		Le contexte de l'adoption du règlement	3	
	3.		Les résidences pour personnes âgées	7	
	4.		Le Registre des résidences pour personnes âgées	10	
	5.		Le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées	11	
	6.		Les dispositions relatives à la sécurité incendie	13	
2			LE PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE	15	
	1.		Objectif	15	
	2.		Le plan de sécurité incendie	15	
	3.		Le contenu du plan de sécurité incendie	16	
		3.1	Fiche 1 - Mesures particulières d'aide à l'évacuation	17	
		3.2	Fiche 2 - Personnes à prévenir en cas d'urgence	18	
		3.3	Fiche 3 - Liste du personnel désigné pour l'évacuation	18	
		3.4	Fiche 4 - Consignes d'évacuation	20	
		3.5	Fiches 5 et 6 - Consignes au responsable en service et au personnel de surveillance	21	
		3.6	Fiche 7 - Inventaire du matériel de protection incendie	22	
		3.7	Fiche 8 - Trajets d'évacuation et matériel de protection incendie	23	
		3.8	Fiche 9 - Ententes pour obtenir de l'aide	24	
		3.9	Fiche 10 - Numéros de téléphone importants	25	
	4.		Attestation, mise à jour et révision du plan	25	
3			LES ÉTAPES DE PRÉPARATION DU PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE	27	
	1.		Objectif	27	
	2.		Étape 1 – La préparation du dossier	27	
	3.		Étape 2 – L'entrevue avec l'exploitant et la vérification du matériel minimal de protection incendie dans la résidence	30	
		3.1	Les explications relatives au contenu du plan	30	

		3.2	Le Questionnaire d'évaluation de la capacité d'évacuation des résidents	30
		3.3	La formation du personnel	32
		3.4	L'inventaire du matériel minimal de protection incendie	32
	4.		Étape 3 – La vérification des fiches et l'attestation du plan de sécurité incendie	33
		4.1	La vérification des fiches	33
		4.2	Attestation du plan	37
	5.		Étape 4 – L'exercice d'incendie	38
		5.1	Aide-mémoire destiné aux exploitants en vue de la réalisation d'un exercice d'incendie	39
		5.2	Rapport d'exercice d'incendie	40
		5.3	Formulaire d'exercice d'incendie par les services de sécurité incendie	41
C	ONC	LUS	SION	43
	Anr	nexe 1	Formulaire de première déclaration	45
	Anr	nexe 2	Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées	48
	Anr	nexe 3	Questionnaire d'évaluation de la capacité d'évacuation des résidents	55
	Anr	nexe 4	Éléments à prendre en compte pour faciliter l'évacuation des résidents	58
	Anr	nexe 5	Formulaire exercice d'incendie de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACSIQ)	62
	Anr	nexe 6	Coordonnées des répondants des agences de la santé et des services sociaux du Québec	63
	Anr	nexe 7	Liste de contrôle pour la préparation d'un plan de sécurité incendie	65
	Anr	nexe 8	Coordonnées des directions régionales de la Régie du bâtiment du Québec	67
	Anr	nexe 9	Lettre type concernant les mesures d'aide en vue de l'évacuation des résidents	68
	Anr	nexe 1	Lettre type concernant l'inventaire du matériel minimal de protection incendie pour une résidence de 10 personnes ou plus	70
	Anr	nexe 1	1 Lettre type concernant l'inventaire du matériel minimal de protection incendie pour une résidence de 9 personnes ou moins	71

INTRODUCTION

epuis l'entrée en vigueur, en février 2007, du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées (L.R.Q., c. S-4.2, r. 0.01.1), chaque exploitant de résidence pour personnes âgées doit satisfaire divers critères sociosanitaires pour obtenir la certification requise, dont celui d'établir un plan de sécurité incendie (PSI), de concert avec son service municipal de sécurité incendie.

Compte tenu des demandes d'assistance auxquelles les services de sécurité incendie auront vraisemblablement à répondre dans ce nouveau contexte, le ministère de la Sécurité publique, en collaboration avec le comité de prévention de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACSIQ) et le collège Montmorency, a conçu des documents de soutien à leur intention pour faciliter la réalisation de cette tâche.

Le présent document est destiné aux participants des sessions de formation sur les plans de sécurité incendie données par l'ACSIQ et aux directeurs des services de sécurité incendie. Il contient l'essentiel des renseignements et des références utiles à ceux-ci pour offrir aux exploitants de résidences l'expertise et le soutien nécessaire en matière de planification de la sécurité incendie.

Le chapitre 1 dépeint le contexte et les fondements légaux de la certification des résidences pour personnes âgées. Le chapitre 2 présente le plan de sécurité incendie en décrivant l'ensemble des fiches devant en faire partie. Le dernier chapitre propose une méthode de travail pour préparer un plan de sécurité incendie



1 LE CONTEXTE ET LES FONDEMENTS LÉGAUX

1. Objectif

Ce premier chapitre vise à permettre au représentant du service municipal de sécurité incendie (SSI) de renseigner l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées sur le contexte de l'adoption, par le gouvernement du Québec, du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées, ainsi que sur les fondements légaux de la préparation d'un plan de sécurité incendie.

On y trouve donc:

- des renseignements sur les principales dispositions légales ou réglementaires ayant trait, plus ou moins directement, au processus de certification ou à la planification de la sécurité incendie dans les résidences pour personnes âgées;
- des explications sur la définition de « résidence pour personnes âgées » retenue pour la certification:
- une présentation du registre des résidences pour personnes âgées constitué et mis à jour par les agences de la santé et des services sociaux des différentes régions;
- une présentation générale du règlement;
- de l'information sur les dispositions du règlement touchant plus particulièrement la sécurité incendie.

2. Le contexte de l'adoption du règlement

L'adoption du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées n'est pas étrangère à la sensibilité croissante que l'on a pu observer dans la société québécoise, au cours des dernières années, à l'égard des conditions de vie des personnes âgées. Cette préoccupation s'explique aisément quand on sait que, de 7 % qu'elle était en 1971, la proportion des Québécois et des Québécoises âgés de 65 ans et plus était déjà passée à 13 % en 2001. Selon l'Institut de la statistique du Québec, cette proportion augmentera sensiblement et pourrait représenter jusqu'à 27 % de la population en 2031. Qui plus est, toutes les régions du Québec, sans exception, continueront de connaître cette tendance au vieillissement de leur population.

La sensibilité de la société québécoise à l'égard des conditions de vie de ses aînés a par ailleurs été avivée par certains événements malheureux, survenus au cours des dernières années, qui ont conduit à des enquêtes d'organismes publics, dont le Bureau du coroner.

En plus de relever des lacunes dans la qualité des services et des soins offerts dans certaines résidences privées, quelques-unes de ces enquêtes ont mis en évidence des manquements aux normes de sécurité applicables dans ces endroits.

Dans ce contexte, le gouvernement du Québec s'est progressivement doté de moyens pour mieux encadrer les activités et les services offerts dans ce type de résidences. Il a également consenti certains pouvoirs en ce sens aux autorités municipales.

Afin de se donner une meilleure connaissance des conditions d'hébergement des personnes âgées, l'Assemblée nationale a d'abord apporté des amendements, en 2002, à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2). Ces modifications ont notamment introduit une définition de « résidence pour personnes âgées » et permis la création d'un Registre des résidences correspondant à cette définition. Ainsi, l'article 346.0.1 de cette loi stipule désormais :

346.0.1. Afin d'identifier les ressources en hébergement des personnes âgées de son territoire, une agence doit constituer et tenir à jour un registre des résidences pour personnes âgées.

Résidence pour personnes âgées.

Une résidence pour personnes âgées est un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial.

L'adoption de ces dispositions constitue les bases du système de certification des résidences pour personnes âgées que le gouvernement a établi à partir de 2005 lorsqu'il a apporté les ajouts suivants à la Loi sur les services de santé et les services sociaux :

Certificat de conformité.

346.0.3. Tout exploitant d'une résidence pour personnes âgées doit être titulaire d'un certificat de conformité délivré par l'agence du territoire où se trouve sa résidence. Ce certificat atteste que cet exploitant remplit les conditions prévues à l'article 346.0.4.

Titulaire.

Un établissement public doit, avant de proposer à un usager une résidence pour personnes âgées, s'assurer que l'exploitant de cette résidence est titulaire d'un tel certificat.

Demande par écrit.

- **346.0.4.** Pour obtenir un certificat de conformité, l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées doit en faire la demande par écrit à l'agence du territoire où se trouve sa résidence au moyen du formulaire que cette dernière lui fournit et remplir les conditions suivantes :
- 1° se conformer aux critères sociosanitaires déterminés par règlement;
- 2° satisfaire aux exigences identifiées par règlement.

Affichage obligatoire.

346.0.5. L'exploitant d'une résidence pour personnes âgées titulaire d'un certificat de conformité doit afficher ce certificat en permanence, à la vue du public, dans sa résidence.

Règlement.

- 346.0.6. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer :
- 1° des catégories de résidences pour personnes âgées;
- 2° les critères sociosanitaires auxquels doit se conformer un exploitant d'une résidence pour personnes âgées pour être titulaire d'un certificat de conformité, lesquels peuvent varier selon les catégories de résidences pour personnes âgées;
- 3° des catégories de résidences qui peuvent être exclues de l'application de certains critères sociosanitaires;
- 4° les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de conformité.

Entré en vigueur le 1^{er} février 2007, le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité d'une résidence pour personnes âgées vient préciser les critères sociosanitaires auxquels doit se conformer un exploitant.

Dans le même esprit, les municipalités ont, depuis 2002, la possibilité de réglementer de manière spécifique les résidences pour personnes âgées. Alors que l'application de normes de sécurité devait autrefois s'étendre à toutes les maisons de chambres, sans aucune distinction quant à l'âge ou à la condition des résidents, les municipalités détiennent maintenant, en vertu de l'article 118.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), l'assise juridique nécessaire pour assujettir les résidences pour personnes âgées à un contrôle local :

118. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de construction pour l'ensemble ou une partie de son territoire.

Contenu.

Ce règlement de construction peut contenir des dispositions sur un ou plusieurs des objets suivants :

- 1° réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler;
- 2° établir des normes de résistance, de salubrité et de sécurité ou d'isolation de toute construction;

(...)

Résidence pour personnes âgées.

118.1. Le règlement de construction peut, à l'égard d'une résidence pour personnes âgées, prévoir des normes particulières de construction et des règles particulières relatives à l'aménagement de l'immeuble et aux éléments et accessoires qui doivent y être intégrés afin d'assurer aux résidents les services appropriés à leur condition.

Au chapitre particulier de la sécurité incendie, depuis les années 1990, des efforts ont également été consacrés afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire aux aînés. Des rapports du coroner ont mis en relief les enjeux de sécurité liés au maintien de personnes âgées dans des bâtiments d'habitation plus ou moins adaptés à leur condition. Par conséquent, plusieurs ministères et organismes gouvernementaux (le ministère de la Sécurité publique, la Régie du bâtiment du Québec, le ministère des Affaires municipales et des Régions, le ministère de la Santé et des Services sociaux, la Société d'habitation du Québec, le Secrétariat aux aînés) se sont penchés sur les normes de sécurité devant avoir cours dans ces résidences. Ces travaux ont notamment conduit à l'introduction, dans le Code de construction du Québec, d'une catégorie intermédiaire de bâtiments, dite « résidences supervisées », entre celle des établissements de soin et celle des bâtiments d'habitation, et à l'application subséquente d'exigences particulières à cette catégorie.

À la faveur de la réforme de la sécurité incendie, les autorités régionales et locales ont par ailleurs été invitées à prendre en compte, dans la planification des mesures de prévention et des procédures opérationnelles des services de sécurité incendie, la situation particulière des personnes âgées. Par exemple, les *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie* considèrent comme des bâtiments à risque très élevé d'incendie les résidences pour personnes âgées et demandent, en conséquence, que celles-ci fassent l'objet d'une inspection périodique et d'un plan particulier d'intervention. Ces exigences s'ajoutent aux campagnes d'éducation du public, orchestrées par le ministère de la Sécurité publique, qui, au cours des dernières années, ont régulièrement mis en évidence la vulnérabilité des aînés à l'égard du phénomène d'incendie.

3. Les résidences pour personnes âgées

Pour les besoins de l'application du règlement sur la certification ou de toute autre disposition que peuvent prendre les municipalités en vertu des articles précités de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la définition de « résidence pour personnes âgées » mentionnée précédemment et tirée de la Loi sur les services de santé et les services sociaux requiert quelques précisions.

Ainsi, deux conditions doivent être remplies pour que l'on puisse parler d'une résidence pour personnes âgées :

- 1. la personne âgée est locataire en payant un espace pour se loger à un exploitant (ou propriétaire), et
- 2. la personne âgée paie également cet exploitant pour une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale comme les services de repas, l'assistance personnelle (soins d'hygiène, aide à l'alimentation, à la mobilisation et aux transferts, distribution de médicaments, etc.), de soins infirmiers (à l'exception de ceux offerts à domicile par le réseau de la santé et des services sociaux), d'aide domestique (entretien ménager, entretien des vêtements ou de la literie, approvisionnement et autres courses, etc.) ou d'autres types d'activités (loisirs, transport, sécurité, surveillance, etc.).

Ne sont pas considérés, au terme de cette définition :

- les résidences hébergeant uniquement des membres d'une communauté religieuse qui ne paient pas de loyer;
- → les résidences dites « ressources intermédiaires » (RI);
- → les résidences offrant des « ressources de type familial » (RTF);
- les centres d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD).

La question a été soulevée au sujet de l'assujettissement au règlement des résidences hébergeant des membres d'une communauté religieuse. Les bâtiments appartenant aux communautés religieuses qui hébergent des personnes âgées sont soumis au règlement lorsque les personnes hébergées paient un loyer à la communauté (par exemple, des laïcs). Toutefois, les immeubles n'hébergeant que des membres de la communauté qui ne paient pas de loyer n'ont pas l'obligation de respecter cette réglementation. Seul un règlement municipal pourra s'y appliquer.

À défaut de réglementation habilitante, le représentant du SSI peut tout de même formuler des recommandations concernant le matériel minimal de protection incendie à retrouver dans un immeuble appartenant à une telle communauté.

Pour une bonne compréhension, la Loi sur les services de santé et les services sociaux définit comme suit, à l'article 302, une ressource intermédiaire (RI) :

302. Est une ressource intermédiaire, toute ressource rattachée à un établissement public qui, afin de maintenir ou d'intégrer à la communauté un usager inscrit à ses services, lui procure, par l'entremise de cette ressource, un milieu de vie adapté à ses besoins et lui dispense des services de soutien ou d'assistance requis par sa condition.

L'immeuble ou le local d'habitation, où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire, n'est pas réputé être une installation maintenue par l'établissement public auquel la ressource est rattachée, sauf pour l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) où il est alors considéré comme lieu d'hébergement d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation.

Les ressources de type familial (RTF) sont, quant à elles, définies aux articles 311 et 312 de cette même loi :

311. Les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil.

Famille d'accueil.

312. Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Résidence d'accueil.

Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

Les RI et les RTF sont en lien contractuel avec un établissement public du réseau de la santé et des services sociaux et reconnues par une agence de la santé et des services sociaux. Elles hébergent des usagers qui sont déjà inscrits aux services d'un établissement public. Elles offrent des services de soutien ou d'assistance selon l'état de santé particulier de la personne qu'elles reçoivent en hébergement. Les services professionnels (soins infirmiers) qui peuvent y être prodigués demeurent sous la responsabilité de l'établissement.

Le tableau qui suit présente les principales différences entre une résidence pour personnes âgées et une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial.

Tableau 1 Différences entre les résidences pour personnes âgées et les RI et les RTF

Résidence pour personnes âgées	Ressource RI ou RTF	
La personne âgée :	La personne âgée :	
→ Paie un loyer à l'exploitant (propriétaire).	→ Paie à la ressource (résidence) une contribution pour adulte hébergé.	
→ A un bail.	→ N'a pas besoin de bail.	
⇒ Est recrutée par l'exploitant (propriétaire).	→ Est confiée par un établissement, mais c'est la ressource qui en assume la prise en charge.	
L'exploitant (propriétaire) fixe le loyer et le coût des services.	L'établissement paie une indemnité forfaitaire quotidienne au responsable de la ressource en fonction des services que nécessite la personne âgée.	
La gamme de services offerts varie en fonction des choix faits par l'exploitant. La personne âgée paie à l'exploitant au moins un service qu'il peut offrir, comme les repas, les services d'assistance personnelle, les soins infirmiers (interventions ponctuelles), l'aide domestique ou d'autres types de services (loisirs, transport, sécurité, surveillance, etc.). Les services professionnels comme les soins infirmiers sont offerts par le CLSC ou encore, dans certains cas, par du personnel infirmier embauché par l'exploitant.	La RI ou la RTF offre des services de soutien ou de l'assistance à la personne âgée. L'établissement qui a signé un contrat avec une RI ou une RTF est responsable de rendre accessibles les soins infirmiers (interventions ponctuelles) et les autres services professionnels dont la personne hébergée a besoin.	

Cela dit, il faut néanmoins retenir que certaines résidences pour personnes âgées peuvent avoir un statut mixte lorsqu'une proportion de leurs places fait l'objet d'un contrat avec une agence en tant que ressources intermédiaires. Malgré ce statut, lorsque la résidence répond aux critères de la définition de résidence pour personnes âgées énoncée précédemment, l'obligation d'élaborer un plan de sécurité incendie s'applique à toute la résidence.

Un moyen simple pour savoir si une résidence pour personnes âgées est assujettie au Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour

personnes âgées est de vérifier si elle est inscrite au registre des résidences pour personnes âgées. Toutes les résidences inscrites au Registre sont assujetties au règlement.

Si une résidence n'est pas inscrite au Registre et que le représentant du service municipal de sécurité incendie estime que celle-ci pourrait correspondre à la définition susmentionnée, il peut toujours soulever la question auprès de l'agence de la santé et des services sociaux de sa région. Les coordonnées de ces agences se trouvent à l'annexe 6.

4. Le Registre des résidences pour personnes âgées

Créé en 2002 à la suite de modifications apportées à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le Registre des résidences pour personnes âgées permet d'identifier, pour un territoire donné, les ressources en hébergement destinées à cette clientèle. C'est d'abord l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui a la responsabilité de fournir les renseignements sur sa situation :

Déclaration.

346.0.2. La personne responsable d'une résidence pour personnes âgées doit, la première fois qu'elle accueille un résident et le 1^{er} avril de chaque année par la suite, produire auprès de l'agence une déclaration contenant les renseignements prévus au dernier alinéa de l'article 346.0.1.

La déclaration produite par l'exploitant d'une résidence contient les renseignements suivants¹ :

- → le nom et l'adresse de l'exploitant;
- ⇒ le fait qu'il est titulaire ou non d'un certificat de conformité;
- → la date de la délivrance du certificat de conformité ainsi que le nom et l'adresse de la personne responsable de la résidence;
- i'adresse et la description physique de la résidence;
- ⇒ certains renseignements relatifs au bâtiment et aux permis municipaux qu'il détient;
- certaines caractéristiques de la résidence, les services offerts et les installations disponibles ainsi que les catégories d'âge de la clientèle.

Mais il appartient aux municipalités, en vertu de l'article 120.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de recueillir l'information en vue d'alimenter le Registre :

¹ Voir le Formulaire de première déclaration, reproduit à l'annexe 1 du présent document.

Résidence pour personnes âgées.

120.0.1. Outre les conditions prévues à l'article 120, le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 doit également, préalablement à la délivrance d'un permis de construction, recevoir de la part du demandeur une déclaration écrite établissant si le permis demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées telle que définie au deuxième alinéa de l'article 118.1.

Transmission à l'agence.

Le 1^{er} avril de chaque année, il transmet, à l'agence de la santé et des services sociaux dont le territoire comprend celui de la municipalité, les déclarations reçues, dans les 12 mois précédents, selon lesquelles le permis demandé concerne un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées.

Les renseignements contenus au Registre ont un caractère public, c'est-à-dire qu'ils peuvent être divulgués par les agences de la santé et des services sociaux et le ministère de la Santé et des Services sociaux, qui les recueillent. D'ailleurs, l'information portée au Registre sur chacune des résidences pour personnes âgées peut être consultée dans le site Internet du Ministère, à l'adresse suivante : http://www.msss.gouv.qc.ca (cliquez sur « Groupe de population », puis sur « Personnes âgées » et enfin sur « Résidences pour personnes âgées – Registre »).

5. Le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées²

Le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées vise donc à encadrer différents aspects touchant le bien-être des personnes âgées hébergées en résidence privée. En ce sens, les critères sociosanitaires qu'il contient débordent considérablement les seuls domaines de la sécurité du bâtiment et de l'évacuation en cas de sinistre. En fait, ceux-ci couvrent les aspects suivants :

- les notions de courtoisie, d'équité et de compréhension, dans le respect de la dignité, de l'autonomie et des besoins des personnes âgées ou de leurs proches (a. 2);
- l'aménagement de l'espace afin d'assurer aux résidents la possibilité de recevoir des visiteurs en toute intimité (a. 3);
- l'accessibilité à des activités de loisirs et à la vie communautaire (a. 4);

² Voir le contenu intégral du règlement, à l'annexe 2.

- ⇒ les éléments d'information à remettre au résident lors de son accueil (a. 5);
- → la constitution et le contenu du dossier de chaque résident (a. 6);
- → la conservation et la protection des renseignements personnels (a. 7);
- l'accès du résident à des services de santé et de services sociaux ainsi que l'évaluation et le suivi de son état de santé et de ses besoins psychosociaux (a. 8 et 9);
- → l'entretien des lieux (a. 10);
- les consignes à donner au personnel lorsque la vie ou l'intégrité du résident est compromise (a. 11);
- les modes d'intervention en cas de perte d'autonomie cognitive associée à des troubles de comportement (a. 11);
- → les avis à donner aux proches (a. 12);
- → les systèmes d'appel à l'aide et le dispositif de sécurité (a. 13);
- → la présence d'une personne majeure en tout temps (a. 14);
- la formation de cette personne en réanimation cardiorespiratoire, en secourisme général et en déplacement sécuritaire des personnes (a. 14);
- l'accomplissement des activités professionnelles (a. 15);
- l'application des guides d'intervention fournis par l'agence de la santé et des services sociaux en cas d'accident ou d'incident, de décès, d'absence inexplicable d'un résident, d'apparition d'une maladie infectieuse, pour la prévention d'une infection, pour l'application de mesures de contention en situation d'urgence ainsi que pour la chaleur accablante (a. 16);
- les trousses de premiers soins (a. 17);
- le maintien en bon état de fonctionnement des appareils et de l'équipement pour donner des soins et des services de santé aux résidents (a. 18);
- iétablissement, le contenu et la conservation d'un plan de sécurité incendie (a. 19);
- → l'alimentation et l'administration des médicaments (a. 20, 21, 22 et 23);
- □ la conformité aux règlements existants en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité
 (a. 24);
- le maintien d'une assurance en matière de responsabilité civile, générale et professionnelle (a. 25).

Si certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas à toutes les résidences, il faut retenir que celles ayant trait à la sécurité et à l'évacuation des lieux en situation d'urgence, principalement contenues aux articles 19 et 24 du règlement, concernent toutes les résidences inscrites au Registre.

On trouvera à l'adresse suivante le manuel conçu par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour l'application de ce règlement :

http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2007/07-843-01.pdf

Le MSSS et les agences de la santé et des services sociaux (ASSS) ont convenu que le règlement serait appliqué à partir des orientations contenues dans ce manuel et que la vérification de conformité des résidences pour personnes âgées serait effectuée par un seul organisme, soit le Conseil québécois d'agrément.

6. Les dispositions relatives à la sécurité incendie

Les dispositions ayant trait à la sécurité incendie se trouvent essentiellement aux articles 19 et 24 du règlement. Les chapitres subséquents du présent guide concernent expressément l'établissement d'un plan de sécurité incendie en application de l'article 19. Dans une majorité de municipalités au Québec, les SSI n'auront pas de rôle particulier à jouer relativement à l'application de l'article 24. Pour qu'une municipalité ait une responsabilité en la matière, elle doit s'être dotée d'un règlement s'appliquant aux résidences pour personnes âgées et stipulant les règles et les normes de sécurité ou de construction à suivre pour ce type de bâtiment.

L'article 24 stipule notamment que l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées doit s'assurer qu'il ne met pas en danger la sécurité de ses résidents en les hébergeant dans un immeuble qui ne respecte pas les normes contenues dans un règlement municipal en matière de sécurité ou de construction de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve sa résidence. Il précise également que l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées doit s'assurer qu'il ne met pas en danger la sécurité de ses résidents en les hébergeant dans un immeuble qui ne respecte pas les normes prévues à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou à un règlement pris en vertu de celles-ci.

Dans les faits, il reviendra à l'exploitant, le cas échéant, de démontrer à l'agence de la santé et des services sociaux de sa région qu'il a répondu avec diligence à tout avis de correction délivré, à la suite d'une inspection, en vertu d'une réglementation en vigueur dans la municipalité ou en vertu d'une réglementation de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). Il est demandé à toute municipalité concernée, ou à la RBQ selon le cas, d'informer l'exploitant de la non-exécution d'un avis de correction délivré en vertu de sa réglementation. Elle mettra en copie l'ASSS de la région où est située la résidence pour personnes âgées.



2 LE PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

1. Objectif

Ce deuxième chapitre vise à permettre au représentant du service municipal de sécurité incendie d'expliquer le contenu du plan de sécurité incendie à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées. Dans ce but, il présente d'abord le concept de plan de sécurité incendie. Il s'attarde ensuite aux éléments de contenu du plan, en passant en revue les fiches conçues afin de recueillir l'information pertinente à chacun de ceux-ci. Ces fiches sont présentées dans le guide préparé à l'intention des exploitants et intitulé La prévention des incendies et l'évacuation des résidences hébergeant des personnes âgées - version 2008.

2. Le plan de sécurité incendie

Selon le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées, l'exploitant d'une résidence doit préparer un plan de sécurité incendie de concert avec le SSI. Bien que la responsabilité de l'élaboration et de la mise à jour du plan n'appartienne, à strictement parler, qu'à l'exploitant, le service municipal de sécurité incendie est invité à prendre part à cette démarche afin d'agir sur certains facteurs pouvant être à l'origine d'un incendie. De plus, il aura l'occasion de parfaire sa connaissance des conditions particulières dans lesquelles il pourrait être appelé à intervenir en cas d'urgence dans l'une ou l'autre des résidences concernées.

N'oublions pas que l'évacuation d'une résidence pour personnes âgées peut poser des difficultés particulières en raison du comportement de certains résidents ou de leur capacité limitée à se déplacer en situation d'urgence. Sachant cela, il est certainement opportun, pour un SSI, de réfléchir avec l'exploitant sur les moyens pour prévenir des situations problématiques liées aux contraintes architecturales d'un bâtiment ou aux limitations fonctionnelles de certains résidents. L'objectif premier de l'élaboration d'un plan de sécurité incendie est de faciliter l'évacuation du maximum, sinon de tous les résidents avant l'arrivée des pompiers sur les lieux. En ce sens, une connaissance sommaire des lieux s'avérera toujours avantageuse lors d'une opération de secours.

Tel qu'indiqué dans les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie, dans un scénario typique d'incendie, l'embrasement généralisé dans la pièce d'origine survient habituellement dans les 10 minutes suivant l'apparition d'une flamme vive. À partir de ce moment, les chances de survie dans la résidence diminuent rapidement. Le personnel et les résidents disposent donc de peu de temps pour évacuer. Voilà, entre autres raisons, pourquoi il est important de ne pas perdre de temps à déblayer des issues de secours ou des corridors qui seraient encombrés d'objets.

Par ailleurs, il est démontré que l'évacuation des personnes âgées au moment d'un sinistre est grandement simplifiée lorsque celles-ci ont été préparées à quitter les lieux sans délai. Cette condition implique notamment que le personnel de surveillance connaisse bien les consignes prévues au plan de sécurité incendie pour les appliquer promptement dès le déclenchement d'une alarme.

Le plan de sécurité incendie doit donc prévoir les mesures à mettre en place pour favoriser l'évacuation de tous les résidents. Ces derniers devraient être capables d'évacuer sans l'assistance des pompiers, qui ont pour rôle, à leur arrivée, de procéder au sauvetage des personnes encore présentes dans le bâtiment, mais aussi de **déployer une intervention visant à maîtriser l'élément destructeur.** Il s'agit là d'une préoccupation normalement partagée par les services municipaux de sécurité incendie, qui ne peuvent garantir un délai d'intervention ou une force de frappe en tous points adaptés à toutes les circonstances auxquelles ils peuvent être confrontés dans une résidence pour personnes âgées.

Dans ce contexte, le plan de sécurité incendie d'une résidence pour personnes âgées doit contenir les renseignements essentiels lors d'une situation d'urgence. Ce document très important devra être conservé dans un lieu facile d'accès, près de l'issue principale afin que le responsable des lieux et les services de secours puissent y avoir accès promptement. Lorsque c'est possible, les clés d'accès aux pièces du bâtiment devraient également se trouver près de ce plan.

3. Le contenu du plan de sécurité incendie

Selon l'article 19 du règlement précité, le plan de sécurité incendie doit contenir au moins les éléments suivants :

- les mesures prévues pour évacuer les résidents;
- → la liste des membres du personnel désignés pour appliquer les mesures d'évacuation;
- les consignes d'évacuation en cas de sinistre;
- les consignes au responsable en service;
- les consignes au personnel de surveillance;
- → l'inventaire du matériel de sécurité incendie présent dans la résidence;
- les croquis des trajets d'évacuation des résidents jusqu'aux points de rassemblement extérieurs;

- → la liste des organismes, établissements, institutions ou particuliers avec lesquels des ententes ont été conclues pour obtenir de l'aide lors de l'évacuation de la résidence et de la prise en charge des personnes évacuées;
- → la liste des numéros de téléphone importants en cas d'urgence.

Les exploitants de résidences pour personnes âgées sont invités à consigner les renseignements de leurs plans de sécurité incendie dans les fiches conçues à cette fin et présentées dans le guide pratique La prévention des incendies et l'évacuation des résidences hébergeant des personnes âgées - version 2008 diffusé par le ministère de la Sécurité publique à l'adresse : http://www.msp.gouv.qc.ca/incendie (cliquez sur « Publications » puis sur « Pour les résidences pour personnes âgées »).

3.1 Fiche 1 - Mesures particulières d'aide à l'évacuation

La fiche 1 sert à recueillir les renseignements sur les résidents, spécifiant pour chacun la ou les mesures à prendre pour assurer son évacuation en lieu sûr. Elle doit contenir les noms de tous les résidents. Elle devra donc être mise à jour régulièrement par le personnel de la résidence pour tenir compte des départs et des arrivées des résidents, ainsi que des changements dans leur capacité à évacuer.

L'exploitant recueille ces renseignements en vertu de l'article 6 du règlement, qui prévoit que, lors de l'accueil d'une personne âgée, l'exploitant constitue un dossier dans lequel il consigne divers renseignements à son sujet. Il est notamment de sa responsabilité d'obtenir les renseignements relatifs aux limitations fonctionnelles des résidents. C'est également sa tâche de réaliser la synthèse de l'information à partir du questionnaire d'évaluation de la capacité d'évacuation du résident. Ce n'est pas la tâche du représentant du SSI. Ce dernier devra cependant avoir accès à cette synthèse, particulièrement dans les cas où les mesures d'atténuation auraient besoin d'être revues. Toutefois, un résident peut refuser de donner l'information sur sa capacité d'évacuation, s'il signe une décharge en ce sens.

Cette fiche doit être remplie sur la base des réponses obtenues à la suite de l'administration du **Questionnaire d'évaluation de la capacité d'évacuation des résidents**³. La synthèse des renseignements est transposée, pour chaque résident, sous la forme d'une cote : « vert » lorsque la personne peut se déplacer sans aide en lieu sûr; « jaune » lorsqu'elle peut, avec de l'aide, se rendre en lieu sûr; « rouge » lorsque le résident a besoin de mesures spéciales pour se rendre ou être transporté en lieu sûr. Le but est d'avoir un portrait global de la capacité d'évacuation de chaque résident.

C'est d'ailleurs à l'aide de cette information que l'exploitant peut choisir les meilleurs moyens pour faciliter l'évacuation de chaque résident. De plus, il pourra mieux prévoir le nombre d'employés nécessaires pour agir de façon sécuritaire. Il pourra aussi planifier le matériel de sécurité incendie à modifier ou à installer dans la résidence afin d'augmenter le temps disponible pour évacuer la résidence.

³ Voir l'annexe 3.

Ces procédures de sécurité incendie doivent tenir compte de la mobilité réduite de certains résidents et des exigences de sécurité fixées par les règlements municipaux ou du Québec. Elles doivent considérer en outre les aménagements et les équipements de protection contre l'incendie incorporés au bâtiment, ainsi que le nombre d'employés pouvant prêter assistance en cas de sinistre. Tous ces renseignements seront consignés dans le plan de sécurité incendie. La capacité d'intervention du SSI peut également être prise en compte. Il faut cependant être conscient que ce dernier interviendra, dans la plupart des cas, uniquement pour effectuer des sauvetages et combattre l'incendie. L'évacuation comme telle devrait être réalisée avant son arrivée.

En cas de personnel insuffisant pour évacuer les résidents, il faudra sans doute envisager d'autres méthodes destinées à favoriser une évacuation sécuritaire des résidents. L'exploitant a tout avantage à discuter avec le représentant du SSI de sa municipalité des différentes options possibles. Plusieurs suggestions, présentées dans la première partie du guide pratique destiné à l'exploitant pourront alors être mises à profit. Des renseignements complémentaires sur le jumelage et sur les techniques de transport des personnes à mobilité réduite se trouvent également aux annexes 1 et 2 de ce document.

Si les mesures de sécurité présentes dans la résidence ne peuvent pas assurer l'évacuation d'une personne, il y a lieu d'examiner d'autres solutions. Dans l'éventualité où des résidents présenteraient des limitations fonctionnelles, il pourrait être nécessaire d'apporter des modifications au bâtiment de manière à satisfaire les exigences prévues au Code de construction du Québec pour les résidences supervisées. L'exploitant serait alors bien avisé de discuter de ces questions avec un représentant du service municipal responsable de l'application de la réglementation municipale pertinente ou de la RBQ, ainsi qu'avec un responsable de l'ASSS de sa région. On peut également se référer à l'annexe 4 « Éléments à prendre en compte pour faciliter l'évacuation des résidents » pour mieux choisir certains moyens temporaires à mettre en place.

3.2 Fiche 2 - Personnes à prévenir en cas d'urgence

La fiche 2 contient les noms de tous les résidents en vue d'un décompte des personnes évacuées lors d'un incendie. Elle sert également à recueillir les renseignements importants relatifs au relogement d'un résident lors d'un sinistre. Il s'agit du nom et des coordonnées téléphoniques des personnes à prévenir dans cette situation (parent ou tuteur légal). On y trouve enfin les renseignements sur le lieu de relogement de chacun des résidents après sa prise en charge par une autre personne ou un autre organisme. Ces renseignements pourront, par exemple, servir à informer la famille ou le tuteur de l'endroit où se trouve la personne évacuée.

3.3 Fiche 3 - Liste du personnel désigné pour l'évacuation

Le règlement prescrit, à l'article 14, qu'au moins un responsable majeur doit être présent en tout temps dans la résidence et qu'il doit posséder une formation à jour en déplacement sécuritaire des personnes, en réanimation cardiorespiratoire et en secourisme général.

De plus, une liste du personnel désigné pour appliquer les mesures d'évacuation est requise par l'article 19.

La fiche 3 (a, b et c) sert à noter les noms des employés qui peuvent prêter assistance lors d'une évacuation avec, pour chacun d'eux, leurs tâches lors d'un sinistre. Selon le moment de la journée, ces fonctions peuvent être différentes en raison du nombre variable d'employés présents dans la résidence. C'est pourquoi une fiche est proposée pour le personnel présent le jour (fiche 3a), une autre pour celui présent le soir (fiche 3b) et une troisième pour les employés présents la nuit (fiche 3c).

Le nombre et la disponibilité des préposés, ainsi que leur formation en sécurité incendie, ont un lien direct avec le degré de sécurité offert aux résidents. Si le personnel est insuffisant, particulièrement la nuit, l'exploitant devra prévoir des solutions de rechange ou apporter des améliorations à sa résidence afin de rendre les résidents moins vulnérables à un incendie. Par exemple, l'installation d'un réseau de gicleurs dans le bâtiment, quelle que soit sa taille, prolongerait la période disponible pour évacuer, ce qui permettrait au personnel d'aider plus de résidents lors d'une évacuation. La première partie du guide pratique destiné à l'exploitant contient plusieurs suggestions à cet égard.

Une fois le plan de sécurité incendie terminé, il faudra peut-être revoir la formation en la matière donnée au personnel, particulièrement les procédures lors d'un sinistre. Il sera aussi important de faire connaître aux résidents les procédures de sécurité incendie à observer, en particulier par l'entremise des consignes rédigées à leur intention. Celles-ci sont résumées à la fiche 4 - **Consignes d'évacuation.**

Avec la collaboration du service municipal, l'exploitant doit veiller à ce que son personnel ait des connaissances suffisantes en sécurité incendie. Il est recommandé d'inviter l'exploitant à tenir une séance d'information à l'intention de ses employés afin de couvrir les sujets suivants :

- → les tâches à réaliser pour assurer l'évacuation des résidents, par la personne responsable du bâtiment et par chacun des autres employés, selon le moment de la journée;
- les contraintes imposées par les limitations à la capacité d'évacuation de certains résidents et les mesures temporaires prises pour les atténuer;
- → le fonctionnement du système d'alarme incendie;
- → l'emplacement et le fonctionnement de toutes les issues de secours;
- l'utilisation des extincteurs portatifs.

La date de la dernière séance d'information en sécurité incendie suivie par chaque employé doit être indiquée dans la colonne « Formation sur le plan de sécurité incendie, reçue le » de la fiche 3 (a, b et c, selon le cas).

3.4 Fiche 4 - Consignes d'évacuation

Le règlement stipule que des consignes d'évacuation destinées aux résidents doivent être affichées sur chaque étage de la résidence dans un endroit accessible au public. La fiche 4 - **Consignes d'évacuation** résume les consignes habituellement communiquées aux résidents. Celles-ci portent sur les actions que ceux-ci doivent entreprendre, soit pour évacuer de manière sécuritaire et se rendre à un des points de rassemblement extérieur, soit pour signaler leur présence s'il leur est impossible de se déplacer vers une sortie. L'exploitant devrait être incité par son service municipal de sécurité incendie à faire régulièrement connaître aux résidents ce qu'ils doivent faire lorsqu'ils entendent le signal d'alarme. Il est important que l'exploitant réponde à leurs questions à ce sujet.

Il est suggéré de placer les consignes près d'un croquis illustrant chacun des trajets d'évacuation et d'en apposer un exemplaire à l'endos de la porte d'entrée de chaque chambre ou logement, comme dans les hôtels, par exemple. On notera que ces consignes pour les résidents ont été colligées dans un feuillet distribué en octobre 2006 à toutes les résidences pour personnes âgées. Pour en obtenir des exemplaires supplémentaires, les SSI et les exploitants de résidences pour personnes âgées peuvent s'adresser au ministère de la Sécurité publique en composant le 1 866 702-9214 (sans frais) ou le 418 643-9242.

En plus de ces consignes, quelques conseils simples de prévention peuvent aussi être rappelés aux résidents lors des visites du représentant du SSI :

- → Ne pas utiliser un réchaud dans les chambres.
- Fumer uniquement dans les endroits prévus à cette fin.
- → Ne pas utiliser de chandelles dans les chambres à coucher ou dans les endroits où se trouvent des courants d'air ou des matières combustibles à proximité, comme du papier. Utiliser des aérosols parfumés ou des aromates de type pot-pourri à la place des chandelles ou des brûleurs aromatiques.
- Ne jamais laisser une chandelle allumée sans surveillance. Fixer la chandelle dans un chandelier robuste, de préférence en métal.
- Se servir uniquement d'appareils de chauffage d'appoint certifiés par un organisme reconnu (ULC, CSA) et acceptés par le propriétaire de la résidence.
- Demander l'installation d'un signal d'alarme incendie visuel ou vibratoire, par le propriétaire, **dans la chambre** si le résident ne peut pas entendre le signal sonore.
- Porter des vêtements aux manches serrées lorsqu'on se sert d'une cuisinière. Les manches amples augmentent les risques de brûlures.
- Réchauffer les « sacs magiques » selon le temps et l'intensité de chaleur recommandés par le fabricant. Attention! Ces sacs peuvent s'enflammer s'ils sont trop chauffés.

- → Prendre connaissance du plan de sécurité incendie de la résidence et se familiariser avec les sorties de secours et le point de rassemblement à l'extérieur de la résidence.
- ☐ Informer l'exploitant ou le personnel si une assistance est requise pour évacuer.

3.5 Fiches 5 et 6 - Consignes au responsable en service et au personnel de surveillance

Les employés de la résidence ont besoin de savoir quelles seront leurs tâches lors d'une évacuation. La transmission de cette information au personnel est prévue à l'article 19 du règlement, aux alinéas 3 et 4. Des fiches ont donc été préparées pour expliquer au responsable en service et aux autres employés quelles seront leurs tâches respectives.

Selon le statut du bâtiment au regard de la réglementation en vigueur, ou plus simplement en vertu d'une décision personnelle de l'exploitant, une résidence peut être munie d'avertisseurs de fumée ou d'un système d'alarme à signal simple ou double. Le type de matériel de protection incendie dont est dotée la résidence doit être considéré dans les consignes au responsable en service et aux employés. Ainsi, deux séries de fiches ont été préparées à leur intention : les fiches 5a et 5b pour les systèmes d'alarme à signal simple et les fiches 6a et 6b pour les systèmes d'alarme à signal double. Il est conseillé aux exploitants de résidences dotées d'avertisseurs de fumée non reliés à un centre de télésurveillance d'utiliser les fiches 5a et 5b.

Afin de bien faire comprendre la portée de ces consignes aux exploitants, il faut notamment savoir que :

- Des avertisseurs de fumée connectés en permanence à un circuit électrique doivent être installés à chaque étage d'un logement. Si plusieurs doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés de façon que tous se déclenchent simultanément dès que l'un d'eux se déclenche (Code de construction du Québec 1995, 3.2.4.21.1) à 8)). On recommande que le déclenchement des avertisseurs transmette un signal au SSI au moyen d'un poste central indépendant ou d'un centre de télésurveillance privé.
- → Des avertisseurs de fumée autonomes peuvent être installés dans les bâtiments construits avant 1990.
- Toute habitation, où plus de 10 résidents dorment et pour laquelle ils ont signé un bail, doit être munie d'un système d'alarme incendie, à signal simple ou double (Code de construction du Québec 1995, 3.2.4.1.2) i)). On recommande que le déclenchement du système transmette un signal au SSI au moyen d'un poste central indépendant ou d'un centre de télésurveillance privé. Lorsqu'il s'agit d'une résidence supervisée hébergeant plus de dix personnes, un détecteur de fumée doit être installé dans chaque chambre où l'on dort et relié à un système d'alarme incendie. De plus, ce détecteur doit être muni d'un dispositif capable d'émettre un

signal d'alarme localisé et d'agir comme avertisseur sonore en cas d'alarme dans tout le bâtiment (Code de construction du Québec 1995, 3.2.4.11.2)). On recommande que le déclenchement du système transmette un signal au service municipal de sécurité incendie au moyen d'un poste central indépendant ou d'un centre de télésurveillance privé.

3.6 Fiche 7 - Inventaire du matériel de protection incendie

La fiche 7 (a ou b) a été préparée pour effectuer l'inventaire du matériel d'évacuation et de protection incendie qu'on doit trouver minimalement dans une résidence pour personnes âgées, selon le nombre de résidents ou la taille du bâtiment. Cette fiche devrait être remplie par l'exploitant à l'occasion d'une visite du bâtiment avec le représentant du SSI.

Comme l'indique la fiche 7a Inventaire du matériel minimal de protection incendie pour une résidence pour personnes âgées de 9 résidents ou moins, toute résidence devrait disposer, au minimum, des moyens d'évacuation et de protection incendie suivants :

- des avertisseurs de fumée dans chaque chambre et dans les corridors;
- deux sorties dégagées pour chaque chambre, le corridor étant considéré comme une sortie. Ainsi, un résident piégé dans sa chambre par la fumée ou la chaleur doit avoir la possibilité d'en sortir par une porte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor et une autre sortie. Celle-ci peut être une fenêtre de dimension suffisante pour permettre un sauvetage et que l'on peut ouvrir de l'intérieur sans outil ni connaissance particulière;
- un système d'éclairage pouvant être utilisé en cas d'urgence. Par exemple, à défaut d'un système d'éclairage de secours, il peut s'agir à la rigueur de rendre disponibles des lampes de poche dans chacune des chambres. Il faut toutefois assurer le remplacement régulier des piles;
- un extincteur portatif sur chaque étage.

Plusieurs municipalités ayant des résidences pour personnes âgées sur leur territoire ont adopté une réglementation en la matière. La fiche 7a contient les éléments de protection incendie généralement jugés minimaux pour ce type de résidence. Bien que certains de ces éléments ne soient pas nécessairement exigés par les différentes réglementations municipales existantes, ils sont fortement recommandés. Le SSI peut donc s'attendre à ce qu'ils soient présents et qu'ils fonctionnent correctement dans une majorité de bâtiments résidentiels, à plus forte raison lorsque ceux-ci accueillent des personnes âgées réputées vulnérables aux incendies. Pour les résidences dans les municipalités ayant adopté un règlement en la matière, on suggère d'utiliser la fiche 7a et d'ajouter le matériel supplémentaire de protection incendie prévu par la réglementation dans la section Autre équipement.

L'information concernant les bâtiments hébergeant dix personnes ou plus, ou soumis à une réglementation municipale, doit être colligée dans la fiche 7b Inventaire du matériel minimal de protection incendie pour une résidence pour personnes âgées de 10 résidents ou

plus. On y trouve les exigences prévues au Code de construction du Québec, ainsi que dans la majorité des règlements municipaux. En plus des éléments inclus à la fiche 7a, la fiche 7b contient les moyens suivants :

- des issues sécuritaires pour les chambres au sous-sol;
- ⇒ le cloisonnement des escaliers;
- un système de protection par gicleurs;
- des zones de refuge à l'intérieur du bâtiment;
- des mains courantes dans les corridors et les escaliers;
- certains autres équipements, tels une génératrice d'urgence, des armoires de matériel incendie, des avertisseurs de monoxyde de carbone, etc.

Certains éléments de la fiche 7 (a et b) comportent des astérisques. Il s'agit du matériel de protection incendie, de son emplacement ou de son fonctionnement qui, en présence d'anomalies, est susceptible de soulever des cas de non-conformité à la réglementation en vigueur. Toute absence ou mauvais fonctionnement d'un de ces moyens de protection incendie ou d'évacuation doit être signalé à l'exploitant pour qu'il le corrige. S'il ne le fait pas, le SSI doit signaler la ou les anomalies à la personne responsable du dossier de la certification des résidences pour personnes âgées à l'ASSS de la région dont les coordonnées sont indiquées à l'annexe 6. Il doit aussi transmettre l'information au service municipal responsable de l'application de la réglementation pertinente ou à la RBQ, selon le nombre de résidents concernés ou la taille du bâtiment. Sans égard à la réglementation applicable, il est recommandé au service municipal de sécurité incendie d'effectuer un suivi des cas de non-conformité auprès de l'exploitant, pour s'assurer de la sécurité des résidents et des employés.

On recommande d'être particulièrement attentif aux transformations qui ont pu être apportées aux équipements de protection incendie à l'occasion de rénovations ou de changement de vocation du bâtiment. Il faut vérifier s'ils peuvent encore assurer adéquatement la sécurité des résidents. Il peut par ailleurs être suggéré à l'exploitant de préparer un calendrier d'entretien de ces équipements.

3.7 Fiche 8 - Trajets d'évacuation et matériel de protection incendie

La fiche 8 **Trajets d'évacuation et matériel de protection incendie** est un dessin des plans de chacun des étages de la résidence, comme le stipule l'alinéa 5 de l'article 19 du règlement. L'esquisse des trajets d'évacuation et de l'emplacement de l'équipement de protection incendie peut être faite à la main. Il est proposé d'y reproduire les pictogrammes représentant cet équipement. On devrait voir, en vert, les trajets à suivre pour évacuer la résidence jusqu'au point de rassemblement extérieur. On devrait également ajouter l'indication « Vous êtes ici ».

Aux diagrammes représentant les trajets d'évacuation, il est recommandé d'inclure des renseignements sur l'emplacement du matériel de protection incendie, notamment :

- les extincteurs portatifs;
- → les déclencheurs manuels d'alarme;
- les sorties de secours : escaliers, balcons, zones de refuge, fenêtres et, s'il y a lieu, ascenseurs destinés à l'usage des pompiers;
- les canalisations d'incendie : armoires de matériel incendie, entrée d'eau domestique et, s'il y a lieu, entrée d'eau des gicleurs;
- l'entrée du gaz;
- ⇒ le matériel pouvant servir à l'évacuation, comme une chaise d'évacuation.

Il est recommandé d'utiliser une feuille de 28 sur 43 cm (11 pouces sur 17), où le dessin occupe à lui seul les deux tiers de l'espace. L'important est que celui-ci soit facile à comprendre et de taille suffisante pour être bien lisible une fois accroché au mur. Le nord doit être indiqué sur le croquis, qui devrait être affiché dans le sens géographique du bâtiment. On devrait y voir le positionnement d'une rue. Enfin, le numéro d'urgence (9-1-1), en évidence et écrit en rouge, devrait y figurer.

L'exploitant doit afficher les trajets d'évacuation sur chaque étage à la vue du public, près des consignes d'évacuation. Il peut aussi apposer le trajet à l'endos de la porte d'entrée de chacune des chambres ou des logements de la résidence. Les résidents pourront ainsi les consulter facilement.

L'exploitant doit déterminer un point de rassemblement, situé généralement à l'extérieur de la résidence, pour mettre à l'abri toutes les personnes évacuées et procéder à leur décompte. Ce lieu doit être assez loin de la résidence pour éviter de nuire au travail des pompiers, mais assez près pour que des personnes âgées puissent l'atteindre rapidement et facilement.

3.8 Fiche 9 - Ententes pour obtenir de l'aide

Le plan de sécurité incendie doit contenir la liste des ententes conclues avec des organismes, des établissements, des institutions ou des particuliers pour obtenir de l'aide en cas d'évacuation de la résidence et pour la prise en charge des personnes évacuées. La fiche 9 a été conçue en ce sens. Le représentant du SSI ne saurait trop insister auprès d'un exploitant sur l'intérêt, tant pour les résidents que pour les services de secours, de pouvoir compter rapidement sur des ressources déjà informées relativement aux produits ou services qu'elles seraient appelées à fournir. Pour renforcer cette coopération nécessaire en situation d'urgence et bien s'entendre sur ses modalités, il est d'ailleurs suggéré de consigner l'entente par écrit, en stipulant l'étendue et les conditions pour les deux parties.

3.9 Fiche 10 - Numéros de téléphone importants

La fiche 10 regroupe les numéros de téléphone des fournisseurs de services publics et privés d'urgence. Il s'agit des différents services susceptibles d'être joints en situation d'urgence, à commencer par les centres d'appels d'urgence et les établissements de santé, jusqu'aux entreprises d'entretien des équipements de protection incendie ainsi que des principaux éléments du bâtiment (plomberie, chauffage, communications, ascenseurs, etc.).

4. Attestation, mise à jour et révision du plan

La deuxième page du plan de sécurité incendie est constituée d'une **Attestation de l'exploitant** de la résidence ou de la personne autorisée par celui-ci pour confirmer que le plan a été préparé de concert avec le service de sécurité incendie de la municipalité.

L'exploitant, ou la personne autorisée, doit signer la fiche **Attestation de l'exploitant** une fois le plan de sécurité incendie complété. Il doit de plus indiquer le nom et le numéro de téléphone du représentant du SSI qui l'a aidé à élaborer ce plan. Cette information sera utile lorsque les autorités⁴ vérifieront si le plan a bel et bien été établi de concert avec un SSI.

Lors des mises à jour subséquentes, l'exploitant doit inscrire la date et apposer ses initiales au document, en indiquant sur chaque fiche remplacée la dernière date de modification, confirmant ainsi qu'il approuve les changements qui y ont été apportés.

Le plan de sécurité incendie doit être révisé régulièrement pour tenir compte, par exemple, des changements à la capacité d'évacuation des résidents ou aux tâches du personnel, ainsi que de l'ajout ou de la modification d'équipements de sécurité incendie. Ce plan devra également être révisé en profondeur aux deux ans, de concert avec le service municipal de sécurité incendie, au moment de renouveler la certification de la résidence.

La tenue périodique d'un exercice d'incendie constitue une excellente occasion de vérifier l'efficacité des mesures d'urgence et de réviser l'information que contient le plan. Par conséquent, après l'exercice et le retour sur celui-ci avec les employés et les résidents, l'exploitant est encouragé à le mettre à jour en conséquence. Selon l'entente convenue avec le SSI, les modifications au plan pourraient lui être transmises afin de le tenir informé.

Les services municipaux de sécurité incendie devraient s'assurer que les plans de sécurité incendie ont été conçus avec leur collaboration. Si ce n'est pas le cas et que le SSI est mis au fait de la situation, il devrait la dénoncer, par écrit, à l'ASSS de sa région. L'agence pourra ainsi s'assurer que l'exploitant régularise la situation.

⁴ Le Conseil québécois d'agrément doit vérifier notamment que le plan de sécurité incendie est complet et répond aux exigences de l'article 19 du règlement. Il fait rapport à l'agence de la santé et des services sociaux de la région. L'agence examine le rapport et statue sur l'opportunité de délivrer un certificat à la résidence, si elle respecte les exigences, notamment à l'article 24 du règlement, et se conforme aux critères sociosanitaires. Enfin, la certification de la résidence est inscrite au registre des résidences pour personnes âgées.



3 LES ÉTAPES DE PRÉPARATION DU PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

1. Objectif

Ce troisième chapitre vise à habiliter le représentant du service municipal de sécurité incendie (SSI) à assister l'exploitant dans la préparation du plan de sécurité incendie de sa résidence, et ce, conformément aux prescriptions du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées ainsi qu'aux règles de l'art.

Dans ce but, le processus d'élaboration du plan de sécurité incendie a été divisé en quatre étapes :

- Étape 2 L'entrevue avec l'exploitant et la vérification du matériel minimal de protection incendie dans la résidence

Pour s'assurer de ne rien oublier durant ce processus, on recommande au représentant du SSI d'utiliser l'aide-mémoire intitulé **Liste de contrôle pour la préparation d'un plan de sécurité incendie**⁵.

2. Étape 1 – La préparation du dossier

Lorsqu'il sera prêt à s'engager dans le processus de certification de sa résidence, l'exploitant devra communiquer avec le service de sécurité incendie desservant sa municipalité pour obtenir son aide. À ce moment, il est suggéré à la personne attitrée à cette tâche au sein du SSI d'ouvrir un dossier de travail :

- → pour consigner les étapes et la chronologie de ses actions;
- pour conserver une preuve des actions qu'elle aura effectuées;
- pour permettre à toute personne qui aura à consulter le dossier d'en connaître l'état d'avancement.

⁵ Voir l'annexe 7.

Pour faciliter l'élaboration du dossier, le représentant du SSI peut utiliser la liste de contrôle de préparation d'un plan de sécurité incendie⁶. Celle-ci reprend chacune des étapes où le représentant doit intervenir auprès de l'exploitant pour l'assister dans l'élaboration du plan de sécurité incendie.

Une fois le dossier ouvert, le représentant du SSI sera bien avisé de consulter le Registre des résidences pour personnes âgées. Il aura ainsi accès à un portrait de la résidence faisant l'objet de la demande : l'inscription ou non de la résidence au Registre, sa localisation, le nombre de résidents, certaines caractéristiques du bâtiment ainsi que la liste des services offerts aux résidents.

Le Registre des résidences pour personnes âgées est accessible sur le site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux à l'adresse suivante :

http://www.msss.gouv.qc.ca:

- Sous la rubrique « Sujets »
- → Cliquez sur « Groupes de population »
- → Cliquez sur « Personnes âgées »
- Cliquez sur « Résidences pour personnes âgées Registre »

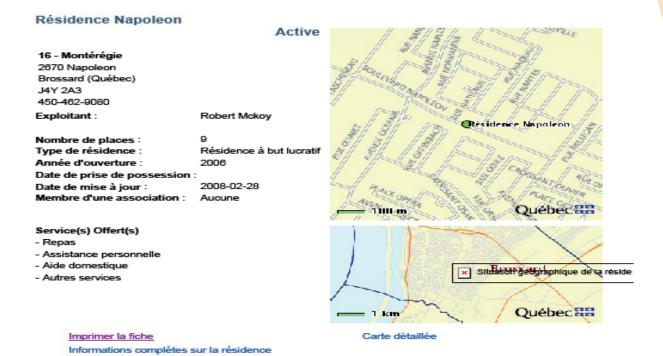
À partir du site Internet, on peut faire une recherche des résidences présentes sur un territoire donné, que ce soit par municipalité, par région sociosanitaire ou par territoire de CLSC. Sur demande spéciale auprès de ce ministère, on peut également obtenir, sous forme de fichier Excel, de l'information globale sur les résidences d'un territoire en particulier.

⁶ Voir l'annexe 7

Figure 1 - Exemple de renseignements figurant dans le Registre des résidences pour personnes âgées



Registre des résidences pour personnes âgées



On peut enfin obtenir les renseignements complets colligés au sujet d'une résidence lors de son inscription au Registre en cliquant sur le lien « Informations complètes sur la résidence » à partir de la page de la résidence concernée.

Avec cette information, le représentant du SSI peut déjà avoir une idée des fiches que l'exploitant devra remplir, en fonction de la réglementation applicable et du nombre de résidents, ainsi que du temps qui sera nécessaire afin d'assister ce dernier dans cette tâche. Il peut donc se préparer plus efficacement.

Cela dit, il se pourrait qu'un service municipal de sécurité incendie soit au fait de l'existence d'une résidence pour personnes âgées sur son territoire non inscrite au Registre. Dans ce cas, une vérification devrait être faite auprès de l'ASSS de la région. Les coordonnées de toutes les agences se trouvent à l'annexe 6.

De même, l'exploitant d'une résidence non assujettie au règlement (comme une RI ou une RTF) pourrait aussi, de sa propre initiative, requérir l'aide d'un service municipal afin de planifier la sécurité incendie de son bâtiment. Dans ce cas, il est recommandé d'utiliser la même méthode et les mêmes fiches que celles conçues pour les résidences pour personnes

âgées et présentées dans le guide pratique La prévention des incendies et l'évacuation des résidences hébergeant des personnes âgées - version 2008.

3. Étape 2 – L'entrevue avec l'exploitant et la vérification du matériel minimal de protection incendie dans la résidence

Après avoir pris connaissance des renseignements contenus dans le Registre, le représentant du SSI prend rendez-vous avec l'exploitant. Ainsi, il pourra exercer un certain contrôle sur son horaire et s'entendre avec l'exploitant sur le meilleur moment pour une rencontre.

3.1 Les explications relatives au contenu du plan

Lors de l'entrevue, le représentant du SSI remettra à l'exploitant l'ensemble des fiches qui constituent le plan de sécurité incendie, lui expliquera le contenu de chacune d'elles ainsi que la façon dont elles doivent être remplies. De plus, il informera l'exploitant sur ses devoirs relativement à la préparation du plan. Il pourra également lui remettre un feuillet d'information préparé par le ministère de la Sécurité publique qui explique succinctement ce qu'un exploitant doit faire en ce qui concerne ce plan.

Il importe de faire comprendre à l'exploitant l'importance de bien remplir chaque fiche et d'obtenir les renseignements concernant la capacité d'évacuation des résidents à l'aide du questionnaire de l'annexe 3. C'est de cette manière que l'exploitant, assisté du SSI, pourra déterminer les mesures les plus appropriées pour faciliter l'évacuation de chacun des résidents lors d'un incendie ou d'un autre sinistre. L'exploitant devra être en mesure d'expliquer adéquatement aux personnes âgées son besoin de renseignements personnels afin de les rassurer et d'obtenir leur collaboration pour l'élaboration du plan de sécurité incendie.

Enfin, il est recommandé que le représentant accompagne l'exploitant lorsque celui-ci remplira l'inventaire du matériel de protection incendie de la résidence (Fiche 7a ou 7b selon le type de bâtiment). De plus amples renseignements à ce sujet se trouvent à la section 3.4.

3.2 Le Questionnaire d'évaluation de la capacité d'évacuation des résidents

Pour aider l'exploitant à remplir la fiche 1 - Mesures particulières d'aide à l'évacuation, le représentant du SSI doit lui expliquer le contenu du Questionnaire d'évaluation de la capacité d'évacuation des résidents, que l'on trouve à la première partie du guide pratique et à l'annexe 3 du présent document. Ce questionnaire permet à l'exploitant de recueillir, auprès des résidents, des renseignements afin qu'il puisse, au besoin, proposer des mesures particulières pour faciliter l'évacuation d'un résident qui aurait besoin d'aide lors d'une telle situation.

Lors de la remise du questionnaire à l'exploitant, il est important de préciser que ce document doit être rempli par chaque résident. Un employé de la résidence ou une personne de confiance du résident pourra l'assister dans cette tâche. Les répondants doivent y indiquer ce qu'ils peuvent accomplir seuls, même s'ils cohabitent avec une personne pouvant les aider en cas d'urgence, car celle-ci peut, par exemple, être absente au moment d'un sinistre.

Il se peut que certains résidents considèrent comme une intrusion dans leur vie privée le fait de devoir répondre à ce questionnaire. Il faut donc que l'exploitant leur précise, lors de la remise du document, que l'information demandée demeurera confidentielle et qu'elle peut être vitale lors d'un incendie. La protection des renseignements personnels doit être une préoccupation importante pour l'exploitant comme pour le SSI. Le représentant du SSI n'est pas tenu de tout savoir sur la personne, mais seulement ce qui est nécessaire pour aider l'exploitant à prévoir les mesures particulières à mettre en place. De fait, les seuls renseignements qu'il doit connaître sont :

- le nombre de résidents, les cotes attribuées et les limitations fonctionnelles qui pourraient influencer leur capacité d'évacuation;
- les moyens qui seront mis en place pour aider les résidents à se rendre en lieu sûr.

C'est à l'exploitant de déterminer la cote à attribuer à chacun des résidents. Il peut néanmoins, à certaines occasions, être utile pour le représentant du SSI de connaître les limitations fonctionnelles de certains résidents. Le représentant pourra ainsi aider l'exploitant à choisir les mesures les plus appropriées pour atténuer ces limitations.

Le but est d'obtenir un portrait réel de la capacité d'évacuation de chacun. Les résultats serviront, pour l'exploitant, à identifier les résidents qui ont besoin d'une aide ou de mesures spéciales (temporaires ou permanentes) pour évacuer ainsi qu'à déterminer, pour ceux-ci, les mesures à appliquer pour assurer leur évacuation. Pour assister l'exploitant, le guide pratique destiné aux exploitants intitulé La prévention des incendies et l'évacuation des résidences hébergeant des personnes âgées – version 2008 propose un certain nombre de moyens pour faciliter chez les résidents la réalisation des étapes d'une évacuation. Le représentant du SSI peut également faire part de son expérience en la matière.

L'exploitant doit donc remettre une copie du questionnaire à chaque résident en lui expliquant comment le remplir et en précisant le but visé par cette démarche. Une fois les questionnaires recueillis, il doit s'assurer que toutes les questions ont été traitées et que chaque résident (ou son tuteur) a signé le sien. Ce n'est pas au représentant du SSI d'effectuer cette tâche.

Pour sa propre sécurité et celle des autres, chaque résident a le devoir et la responsabilité de faire connaître ses limitations fonctionnelles qui pourraient gêner une opération d'évacuation d'urgence. Toutefois, un résident peut refuser de donner cette information, s'il signe une décharge en ce sens. Le cas échéant, le SSI pourrait être bien avisé de considérer que cette personne n'est pas en mesure d'évacuer par ses propres moyens dans la planification de son intervention pour ce bâtiment. Ce résident devrait donc se voir

attribuer par défaut la cote « rouge », soit celle d'une personne qui a besoin d'assistance pour être amenée en lieu sûr. Les mesures à prévoir dans ce cas devront viser à permettre son évacuation en toute sécurité.

Il faut cependant être conscient que la présence d'un trop grand nombre de résidents avec une telle cote aura des conséquences pour l'exploitant. Celui-ci devra mettre en place plus de moyens pour assurer l'évacuation sécuritaire des résidents du bâtiment. Cette situation peut impliquer l'ajout d'équipements de protection incendie ou de personnel, ou le changement de vocation du bâtiment selon les exigences du Code de construction du Québec, avec les coûts qui y sont liés. L'exploitant a donc intérêt à faire comprendre aux résidents l'importance de remplir adéquatement ce document.

3.3 La formation du personnel

Le règlement prévoit, à l'article 14, qu'il doit y avoir en permanence dans la résidence au moins une personne majeure formée en réanimation cardiorespiratoire, en déplacement sécuritaire des personnes et en secourisme général. De plus, à l'article 19, tous les employés doivent recevoir une formation en sécurité incendie et sur les tâches qu'ils devront accomplir lors de l'évacuation. La date de leur dernière formation en sécurité incendie doit être consignée à la fiche 3 - **Liste du personnel désigné pour l'évacuation.** La première entrevue avec l'exploitant devrait donc donner lieu à une discussion sur la planification des activités de formation du personnel.

La formation concernant la réanimation cardiorespiratoire et le secourisme général doit être donnée par l'un des organismes reconnus suivants : l'Ambulance Saint-Jean, la Fondation des maladies du cœur, la Société canadienne de la Croix-Rouge et les organismes agréés par la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Le cours en déplacement sécuritaire des personnes est donné par les formateurs agréés par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales. Les coordonnées de ces organismes sont indiquées à l'annexe 3 du guide pratique.

Même si le règlement indique que la formation doit être donnée avant l'obtention de la certification par la résidence, les ASSS disposent d'une certaine latitude pour accorder un délai au personnel pour l'obtenir. L'agence prendra la décision lors de l'étude du dossier de candidature de la résidence à la certification.

3.4 L'inventaire du matériel minimal de protection incendie

Lors de la première rencontre avec l'exploitant sur les lieux de la résidence, l'exploitant doit remplir, avec l'assistance du représentant du SSI, la fiche 7a - Inventaire du matériel minimal de protection incendie pour une résidence pour personnes âgées de 9 résidents ou moins ou la fiche 7b - Inventaire du matériel minimal de protection incendie pour une résidence pour personnes âgées de 10 résidents ou plus, selon le cas. Le choix entre les deux fiches est déterminé par la taille de la résidence, le nombre de résidents hébergés et la réglementation à laquelle elle est assujettie en matière de sécurité incendie.

Dans le cas d'une résidence hébergeant neuf résidents ou moins assujettie à une réglementation municipale en matière de sécurité incendie, on peut utiliser la fiche 7a où sont ajoutées dans « Autre équipement » les exigences supplémentaires découlant de cette réglementation.

En visitant les lieux, il est important de noter le matériel d'évacuation et de protection incendie dont dispose la résidence. Pour ce faire, l'exploitant doit simplement cocher « oui » ou « non » dans la colonne appropriée, et ce, pour chaque élément identifié. Il peut également ajouter certaines observations ou certains commentaires à l'information collectée.

À la fin de cet exercice, l'exploitant devrait laisser une copie de la fiche remplie au représentant du SSI. Il est d'ailleurs important que ce dernier explique clairement à l'exploitant les points qui peuvent être considérés comme problématiques si une évacuation d'urgence avait lieu à ce moment dans sa résidence.

Dans les deux versions de la fiche 7, des astérisques sont accolés au matériel de protection incendie susceptible de soulever des cas de non-conformité à la réglementation en vigueur. Dans le cas de la fiche 7a, un délai de quelques semaines devrait être convenu entre le représentant et l'exploitant pour que les correctifs soient apportés au matériel. On suggère que ce délai coïncide avec la deuxième visite du représentant à la résidence. Les éléments comportant un astérisque représentent également l'équipement minimal qui devrait être présent dans une résidence pour assurer une évacuation sécuritaire. Il est donc particulièrement important que le représentant du SSI recommande de corriger chacune des lacunes relevées.

Pour ce qui est de la fiche 7b, si la municipalité s'est dotée d'une réglementation en la matière, le service municipal de sécurité incendie devrait envoyer un préventionniste à la résidence pour vérifier la conformité du matériel de sécurité incendie à la réglementation applicable. Toutefois, si la municipalité ne s'est pas dotée d'un tel règlement, le représentant du SSI devrait l'indiquer dans une lettre à l'exploitant - qui sera expliquée à l'étape suivante - et dont une copie sera transmise à la direction régionale de la RBQ et une autre à l'ASSS de la région.

4. Étape 3 – La vérification des fiches et l'attestation du plan de sécurité incendie

Au terme du délai convenu entre l'exploitant et le représentant du SSI, ce dernier devrait se rendre à la résidence pour prendre connaissance des renseignements colligés et compléter le plan de sécurité incendie avec le responsable des lieux.

4.1 La vérification des fiches

Pour chacune des fiches, les points suivants doivent être vérifiés par le représentant du SSI.

La fiche 1 - Mesures particulières d'aide à l'évacuation

- → Tous les résidents doivent y être inscrits.
- Une ou des mesures d'aide à l'évacuation sont normalement inscrites pour chacune des personnes à qui un code jaune ou rouge est attribué.

L'exploitant doit s'efforcer de connaître la capacité d'évacuation de ses résidents et de colliger l'information dans la fiche 1 - **Mesures particulières d'aide à l'évacuation**. Une fois cette information obtenue, il doit chercher les moyens pour apporter l'aide nécessaire et les correctifs organisationnels et, éventuellement, architecturaux pour assurer l'évacuation sécuritaire de chacun des résidents.

Le représentant du SSI qui constate que les mesures d'aide à l'évacuation d'un résident sont insuffisantes ou inadéquates pour assurer son évacuation en lieu sûr, doit soulever la question avec l'exploitant afin que ce dernier fasse les ajustements nécessaires. Il doit alors informer l'exploitant de la situation, lui indiquer que des moyens supplémentaires devront être envisagés pour la corriger, à tout le moins temporairement, et échanger avec lui sur le sujet. On peut se référer à la partie 1 du guide pratique destiné aux exploitants pour obtenir une liste de solutions possibles.

Si la situation ne peut être corrigée à sa satisfaction, le représentant devra juger de la nécessité d'en aviser formellement l'exploitant, au moyen d'une lettre transmise par courrier recommandé et d'en informer l'ASSS de la région. Celle-ci pourra tenir compte de cette situation lors de la délivrance éventuelle d'un certificat de conformité à la résidence concernée⁷. Le SSI s'assure ainsi que l'ensemble des acteurs concernés par le processus de certification est informé de la situation problématique dans cette résidence.

À cette fin, le représentant pourra adapter la lettre type prévue en ce sens⁸. On propose d'y indiquer le nombre de personnes qui se sont vu attribuer un code jaune ou rouge et dont les limitations fonctionnelles n'ont pas été compensées par des mesures d'atténuation adéquates. Il n'est pas recommandé d'ajouter la fiche 1 à l'envoi, puisque le représentant devra, si possible, préciser dans la lettre la nature des difficultés éprouvées. Le SSI pourra aussi suggérer à l'exploitant de discuter de la question avec la personne responsable du dossier de la certification des résidences pour personnes âgées à l'ASSS de sa région⁹. L'exploitant pourra également réfléchir à la possibilité de revoir l'offre de services d'hébergement de sa résidence en apportant des modifications au bâtiment de manière à satisfaire les exigences prévues au Code de construction du Québec pour les résidences supervisées.

Il est recommandé d'envoyer cette lettre à l'exploitant par courrier recommandé. Une copie devrait également être transmise à la personne responsable du dossier de la certification des résidences pour personnes âgées à l'agence de la santé et des services sociaux de la région, ainsi qu'à la direction régionale de la RBQ. Une dernière copie devrait être conservée au service dans le dossier concernant cette résidence.

⁷ Voir la lettre type proposée à l'annexe 9.

⁸ Idem

⁹ Voir les adresses des ASSS à l'annexe 6.

La fiche 2 - Personnes à prévenir en cas d'urgence

- Tous les résidents doivent y être inscrits.
- Pour chaque résident, au moins une personne à prévenir a été désignée, avec des coordonnées suffisantes pour la joindre en cas d'urgence. On recommande d'inscrire plus d'une personne à prévenir.

La fiche 3 - Liste du personnel désigné pour l'évacuation

- Tous les membres du personnel sont inscrits.
- Une ou des tâches ont été attribuées à chaque employé lors de l'évacuation.

Il serait bien avisé de discuter avec l'exploitant de la méthode et de la fréquence de formation des employés. Les membres du personnel de surveillance et l'exploitant (responsable en service) de la résidence doivent se réunir pour discuter des tâches spécifiques de chacun dans l'évacuation des résidents lors d'un incendie à tout moment de la journée. La date de la dernière formation des employés doit être inscrite à la fiche 3 - **Liste du personnel désigné pour l'évacuation.**

La fiche 4 - Consignes d'évacuation

Les consignes sont affichées aux endroits appropriés, sur chaque étage.

Les fiches 5 et 6 - Consignes au responsable en service et au personnel de surveillance

Le représentant du SSI devrait vérifier si, pour les résidences dotées d'avertisseurs de fumée ou d'un système d'alarme incendie à signal simple, les fiches 5a et 5b ont été utilisées et adaptées selon la situation dans la résidence. Pour les résidences disposant d'un système d'alarme à signal double, les fiches 6a et 6b doivent être utilisées et adaptées au besoin.

La fiche 7a – Inventaire du matériel minimal de protection incendie pour une résidence pour personnes âgées de 9 résidents ou moins

OU

La fiche 7b – Inventaire du matériel minimal de protection incendie pour une résidence pour personnes âgées de 10 résidents ou plus

S'il y a lieu, vérifier si l'exploitant a fait les corrections demandées au matériel de protection incendie depuis la première rencontre (étape 2);

Autrement, envoyer par courrier recommandé la lettre à l'exploitant concernant le matériel de protection incendie et faire suivre une copie conforme au service concerné de la municipalité ou à la RBQ¹⁰, selon le nombre de résidents et la taille du bâtiment.

Les résidents hébergés dans une résidence où l'équipement de protection incendie serait insuffisant ou ne serait pas en état de fonctionner adéquatement lors d'un sinistre pourraient ne pas être mesure de l'évacuer sécuritairement. Il n'est pas explicitement prévu à l'article 19 que le représentant du service municipal de sécurité incendie vérifie l'état de fonctionnement de cet équipement. Néanmoins, il demeure toujours possible, lors de la deuxième rencontre avec l'exploitant, de faire une vérification sommaire de certains équipements (les avertisseurs de fumée ou l'éclairage de secours, par exemple) qui ne demande pas de qualification particulière, ni de démontage. En cas de doute sur le fonctionnement d'un appareil, le représentant peut questionner l'exploitant à ce sujet. Si, après vérification sommaire, certains équipements n'étaient pas en état de fonctionner correctement, ceux-ci devraient être considérés absents¹¹.

Le cas échéant, le SSI doit faire part à l'exploitant des lacunes observées, telles qu'elles sont consignées dans les fiches 7a ou 7b. Le représentant du service serait alors bien avisé de garder une copie de la fiche remplie par l'exploitant à la première rencontre en lui indiquant les corrections à apporter au matériel de protection incendie, et de demander qu'elles soient effectuées avant leur prochaine rencontre.

Si l'exploitant n'apporte pas des correctifs suffisants durant le délai imparti et malgré les échanges qu'ils ont eus à ce sujet, le SSI pourra lui faire parvenir une lettre dans laquelle il précise le matériel présentant des lacunes. Selon le nombre de résidents hébergés dans le bâtiment, on devrait ajouter une mention concernant l'assistance que l'exploitant peut recevoir en cas de besoin.

S'il s'agit d'une résidence de 9 résidents ou moins ou s'il existe un règlement municipal habilitant, le représentant devrait réitérer que le SSI est prêt à assister l'exploitant dans ses démarches¹². La lettre devrait lui être envoyée par courrier recommandé avec une copie de la fiche 7a annexée. Des copies devraient également être envoyées à la personne responsable du dossier de la certification des résidences pour personnes âgées à l'ASSS de la région¹³. Une copie devrait être conservée au service dans le dossier concernant à cette résidence.

S'il s'agit d'un bâtiment de 10 résidents ou plus et que le service ne dispose pas de la réglementation nécessaire, le représentant devrait suggérer à l'exploitant de s'adresser à la direction régionale de la RBQ¹⁴. La lettre devrait lui être envoyée par courrier recommandé avec une copie de la fiche 7b annexée. Des copies devraient également être envoyées à la direction régionale de la RBQ, ainsi qu'à la personne responsable du dossier de la

¹⁰ Voir les adresses des directions régionales de la RBQ, à l'annexe 8, ainsi que les lettres types aux annexes 10 et 11.

¹¹ Les SSI qui disposent d'une réglementation municipale en la matière peuvent vérifier (ou faire vérifier) l'état de fonctionnement du matériel de protection incendie.

¹² Se référer à l'annexe 11 pour obtenir un exemple de lettre pour cette situation.

¹³ Pour en connaître les coordonnées, se référer à l'annexe 6.

¹⁴ Voir l'annexe 8 pour connaître les adresses des directions régionales de la RBQ, et l'annexe 10 pour un exemple de lettre type.

certification des résidences pour personnes âgées à l'ASSS de la région¹⁵. Une dernière copie devrait être conservée au service dans le dossier concernant cette résidence.

La fiche 8 – Trajets d'évacuation et matériel de protection incendie

- ➡ Il faut vérifier que le dessin des trajets d'évacuation est complété pour chaque étage de la résidence.
- ➡ Il faut s'assurer que des copies du dessin, ajustées selon l'orientation du bâtiment et leur localisation à l'intérieur de l'édifice, se trouvent à chaque étage dans un endroit accessible et visible.

La fiche 9 - Ententes pour obtenir de l'aide

Au minimum, on devrait trouver à la fiche 9 une entente prévoyant l'utilisation d'un lieu pour mettre les résidents à l'abri si ceux-ci doivent évacuer. D'autres ententes concernant notamment leur transport et la fourniture de médicaments peuvent également être envisagées. Il est fortement recommandé que ces ententes soient écrites.

La fiche 10 - Numéros de téléphone importants

➡ Il faut s'assurer, entre autres, que la résidence est inscrite à la liste du centre de répartition du SSI.

4.2 Attestation du plan

Lorsque toutes les fiches sont remplies et révisées par l'exploitant et le représentant du SSI, l'exploitant signe et date l'attestation du plan de sécurité incendie. Il doit ajouter le nom et le numéro de téléphone du représentant l'ayant assisté dans l'élaboration du plan.

Si le représentant entretient certaines réserves concernant les mesures particulières d'aide à l'évacuation d'un résident ou le matériel de protection incendie de la résidence, il doit envoyer l'une des lettres précitées à l'exploitant et aux organismes mentionnés précédemment, par courrier recommandé, dans les plus brefs délais.

Le plan de sécurité incendie (PSI) est maintenant terminé et contient tous les éléments exigés par l'article 19 du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées.

¹⁵ Pour en connaître les coordonnées, se référer à l'annexe 6.

Il est important de mentionner à l'exploitant qu'il doit conserver une copie de son plan près de la porte principale de la résidence pour être facilement accessible aux intervenants d'urgence. De plus, on recommande que le SSI conserve une copie du plan en vue de la préparation du plan d'intervention pour cette résidence. Cette copie peut aussi attester que le SSI a assisté l'exploitant pour son élaboration.

5. Étape 4 – L'exercice d'incendie

L'exercice d'incendie constitue la mise en application du PSI. Il faut s'assurer que ce dernier fonctionne adéquatement et, le cas échéant, corriger ses lacunes dans les plus brefs délais.

Le règlement concernant la certification des résidences pour personnes âgées ne contient aucune disposition obligeant l'exploitant à tenir des exercices d'incendie dans sa résidence. Le personnel de surveillance devrait tout de même procéder à des exercices, comme le propose le Code national de prévention des incendies.

C'est à l'exploitant de planifier l'exercice d'incendie et c'est à lui qu'incombe la responsabilité de le préparer. Le représentant pourrait profiter de l'occasion pour offrir à l'exploitant l'assistance du service municipal de sécurité incendie dans sa préparation et durant sa tenue. Le concours de ce service est souhaitable, au moins à titre d'observateur.

Il est important d'établir au préalable l'objectif visé par l'exercice et les éléments du plan à vérifier. L'objectif doit être clair et compris de tous. Un exercice bien préparé peut procurer aux résidents un sentiment de sécurité puisqu'ils sauront mieux quoi faire en cas d'incendie, ce qui contribue à diminuer leurs sentiments d'incertitude et d'anxiété. Les employés sont également mieux outillés pour réussir l'évacuation sécuritaire des résidents et la leur.

Avant de faire participer les personnes âgées à un exercice d'incendie, il est préférable de bien les informer à ce sujet. Il convient de leur dire que celles qui ne peuvent pas évacuer le bâtiment sans assistance, ou qui ont des problèmes de santé, ne seront pas tenues de participer à l'évacuation. Le personnel de surveillance devra quand même préparer ces personnes comme si elles devaient être évacuées.

Il est suggéré à l'exploitant de réunir les résidents, dans les jours précédant la tenue de l'exercice, pour leur expliquer son déroulement et ce qu'ils doivent faire. On pourra aussi profiter de cette rencontre pour leur rappeler les comportements sécuritaires à adopter tous les jours pour éviter les incendies.

Le visionnement du documentaire intitulé *Les aînés et les incendies : en parler ça ne fait pas mourir!* peut être une activité de sensibilisation intéressante. Des personnes âgées qui ont survécu à un incendie livrent des témoignages et les leçons apprises de cet événement. D'autres relatent leurs craintes par rapport aux incendies. La vidéo souligne par ailleurs les gestes imprudents, présente les comportements sécuritaires à adopter pour prévenir les incendies et explique comment évacuer une résidence. Son contenu est propice à susciter les discussions et, par conséquent, une prise de conscience des risques d'incendie.

La présentation de ce documentaire (en DVD) peut se faire en présence des pompiers. Une méthode suggérée consiste à le présenter en trois segments de vingt minutes, chacun suivi d'une période de discussion pendant laquelle les résidents échangent sur leur capacité à évacuer et sur leurs besoins particuliers. Les pompiers peuvent intervenir pour prodiguer leurs conseils de prévention et pour rassurer les participants.

L'exploitant doit tenir compte de quelques principes de base lors de la préparation d'un exercice d'incendie. Le représentant du SSI peut notamment l'informer des principes suivants :

- L'exploitant devrait aviser son service municipal lorsqu'un exercice d'incendie est en préparation dans sa résidence.
- → Un exercice peut s'adresser seulement aux employés qui ont une ou des tâches spécifiques lors de l'évacuation. Les autres employés, dont la tâche principale lors d'un incendie est d'aider les résidents ayant besoin d'être évacués, pourraient alors agir comme observateurs, par exemple.
- Un exercice d'incendie devrait être réalisé au moins tous les six mois. Il serait important de prévoir, au moins une fois par année, un exercice durant la soirée, lorsque le personnel sur place est réduit.

5.1 Aide-mémoire destiné aux exploitants en vue de la réalisation d'un exercice d'incendie

Un aide-mémoire pour les exploitants, qui se trouve dans le guide pratique, a été conçu pour les aider dans la préparation d'un exercice d'incendie pour leur résidence. Il contient les éléments à prendre en compte lors de la préparation d'un tel exercice. Le représentant du SSI devrait suggérer à l'exploitant d'utiliser cette fiche et lui expliquer comment la remplir. Il disposera, pour sa part, de l'aide-mémoire d'exercice élaboré par l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec pour conseiller l'exploitant en la matière. Ce document sera examiné à la section 5.3. L'exploitant peut également se référer à l'information du guide pratique.

L'exploitant doit inscrire, à la section **Objectifs et éléments du plan de sécurité incendie à vérifier**, quels sont les aspects du plan qu'il veut mettre à l'essai lors de l'exercice d'incendie. Il peut notamment vouloir vérifier l'état des sorties d'urgence, le fonctionnement du système d'alarme incendie, la validité des numéros de téléphone des services d'urgence et des organismes avec lesquels une entente a été conclue ou l'efficacité de la communication interne. Au minimum, l'objectif visé d'un tel exercice doit être de mesurer la capacité et le temps d'évacuation des résidents jusqu'aux points de rassemblement.

L'aide-mémoire permet de s'assurer que le SSI a été informé à l'avance de l'exercice, tout comme le centre de télésurveillance (compagnie d'alarme) et les entrepreneurs spécialisés. On y indique également les ressources externes et le matériel spécifique nécessaires à sa tenue. Enfin, il dispose d'une section où inscrire les travaux qui peuvent être en cours dans le bâtiment, ce qui pourrait avoir des conséquences sur l'évacuation des résidents. Tous

ces facteurs doivent être pris en compte lors de l'élaboration du scénario de l'exercice et de l'objectif à poursuivre par sa tenue.

Pour les résidents, l'exercice d'incendie permet de savoir comment et où se rendre en lieu sûr lors d'un incendie. Il permet par ailleurs de les rassurer sur leur capacité à évacuer. Les informer quelques jours avant la tenue de l'exercice permet de leur rappeler les consignes à suivre et de répondre à leurs questions concernant la sécurité incendie.

Pour les employés, l'exercice est le moment où ils pourront mettre en pratique les consignes qu'ils ont reçues pour faire face à ce type d'événement.

5.2 Rapport d'exercice d'incendie

Le rapport d'exercice destiné à l'exploitant, qui se trouve dans le guide pratique, lui permet d'inscrire et de conserver les résultats de l'exercice d'incendie. L'analyse de ces résultats permet entre autres de connaître les forces et les faiblesses de l'évacuation ainsi que de voir si les employés et les résidents savent quoi faire en pareille circonstance. On peut alors cibler les éléments à améliorer dans le plan lors d'une mise à jour. Le SSI doit effectuer les suivis nécessaires pour s'assurer que les lacunes sont corrigées. Le rapport peut donc aider à répondre à des questions telles que :

- Ont-ils besoin d'une assistance supplémentaire à celle déjà prévue?
- → Ont-ils entendu l'alarme?
- Savaient-ils quoi faire et quels trajets emprunter pour se rendre aux points de rassemblement?

Dans les plus brefs délais après l'exercice, il est important que l'exploitant rassemble toutes les personnes de la résidence qui y ont participé (personnel et résidents) pour échanger avec elles sur le déroulement de l'exercice et leur donner un retour sur les résultats obtenus et les enseignements qu'on peut en tirer. On peut profiter d'échanges avec les résidents sur leur appréciation de l'exercice pour renforcer leur sentiment de sécurité. Si un rapport écrit de l'exercice est produit, il serait important de le transmettre aux employés et aux résidents. L'objectif est de profiter de l'expérience vécue pour déceler les lacunes au plan de sécurité incendie et y apporter les correctifs nécessaires.

Le représentant du service municipal de sécurité incendie qui participe activement ou comme observateur à un exercice d'incendie devrait également prendre part à ces échanges. Le cas échéant, il doit faire part de ses observations à l'exploitant, surtout s'il constate des anomalies ou des lacunes durant l'exercice. Il pourrait alors lui suggérer, au besoin, les modifications qui s'imposent au plan de sécurité incendie. Le représentant doit rappeler à l'exploitant de conserver tous les rapports d'exercice incendie.

5.3 Formulaire d'exercice d'incendie pour les services de sécurité incendie

Le comité de prévention de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec a préparé un document synthèse réunissant l'information que les représentants des services doivent examiner lors de la préparation et de la tenue d'un exercice d'incendie. Il s'agit d'un formulaire qui peut être adapté par chaque municipalité pour mieux correspondre à la réalité de sa réglementation et de ses besoins. Celui-ci se trouve à l'annexe 5. On y décrit les principales attentes liées au matériel de protection incendie, à l'intervention des services d'urgence et aux actions que devraient entreprendre les résidents et le personnel de la résidence lors de l'évacuation.

Les observations effectuées durant l'exercice d'incendie doivent être transmises à l'exploitant pour qu'il puisse évaluer son plan de sécurité incendie et le mettre à jour au besoin. Toute lacune ou anomalie devrait être prise en compte.



CONCLUSION

a certification des résidences pour personnes âgées constitue une avancée considérable pour assurer un milieu de vie agréable, sain et sécuritaire pour les personnes âgées.

Les exigences liées à la réglementation qui oblige chaque résidence à se doter d'un plan de sécurité incendie constituent un levier important permettant d'améliorer la sécurité des résidents.

Lors d'une situation d'urgence, un plan de sécurité incendie complet et adapté aux particularités de la résidence et des résidents offrira de meilleures chances d'évacuation et de survie à toutes les personnes présentes dans le bâtiment. Celles-ci bénéficient ainsi d'une sécurité accrue contre l'incendie. L'apport de chacun des intervenants (exploitant, résident, SSI, ASSS, RBQ) est essentiel pour assurer une certification qui atteint véritablement cet objectif.

ANNEXE 1 FORMULAIRE DE PREMIÈRE DÉCLARATION

LOGO DE L'AGENCE

Formulaire de première déclaration

Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS, art. 346.0.2)

Registre des résidences pour personnes âgées

Remplir le formulaire et le transmettre à l'agence de la santé et des services sociaux de votre région.

La déclaration qu'il vous est demandé de remplir constitue, depuis juin 2002, une obligation légale en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS). L'article 346.0.2 stipule en effet que :

« La personne responsable d'une résidence pour personnes âgées doit, la première fois qu'elle accueille un résident et le 1^{er} avril de chaque année par la suite, produire auprès de l'agence une déclaration contenant les renseignements prévus au dernier alinéa de l'article 346.0.1. »

2002, c. 36, a. 1; 2005, c. 32, a. 227.

Et l'article 532 de préciser :

« Quiconque omet ou refuse de fournir les renseignements, rapports ou autres documents dont la communication est exigée en application de la présente loi, commet une infraction .».

Les informations recueillies seront consignées dans le *Registre des résidences pour personnes âgées*. Ce registre permet d'établir un portrait général des résidences qui offrent des services dans la plupart des cas aux personnes de 65 ans et plus. Dans le but de faciliter la lecture des informations que vous nous aurez fournies, il vous est demandé d'écrire en lettres moulées, aux espaces réservés à cette fin.

1 - IDENTIFICATION DE LA RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES.

1.1) Nom et coordonnées de la résidence								
Nom								
Adresse		Munici	oalité			Code post	al	
Téléphone	Télécopieur				Adresse de courriel			
1.2) Nom et coordonnées du ou des exploitar	nt (s)	1.3)			s du responsable de la ı des exploitant (s) »	résiden	се	
Nom		Nom						
Adresse de correspondance (si différente de la résidence)		Adress	e de correspondanc	e (si différer	nte de la résidence)			
Municipalité Code postal	Téléphone	Munic	palité		Code postal	Tél	éphone	
Date d'ouverture de la résidence Jour N	ois Année					•		
1.4) Type de résidence								
Résidence à but lucratif Organisme à but non lucratif (OBN	L ou OSBL) 🔲 C	Coopérativ	e d'habitation	Comm	nunauté religieuse 🔲 Habi	tation à loye	er modique ((HLM)
1.5) Autres résidences								
Avez-vous d'autres résidences pour personnes âgées ? (adres	ses civiques ou raison	s sociale	s différentes)	Oui 🗌	Non Si oui, com	ibien ?		
Si vous avez répondu OUI, remplir un formulaire de premi l'acheminer à l'Agence de la santé et des services sociaux					êtes l'exploitant (obligation l	égale, LS	SS, art. 346	3.0.2) et
SECTION RÉSERVÉE À L'AGENCE DE LA SAN	TÉ ET DES SER\	/ICES	SOCIAUX					
Formulaire rempli par :		Région	sociosanitaire :					
Date de la première inscription : Jour Mois Année	Date de mise à jour :		Jour Mois	Année	Date de fermeture :	Jo	ur Mois	Année

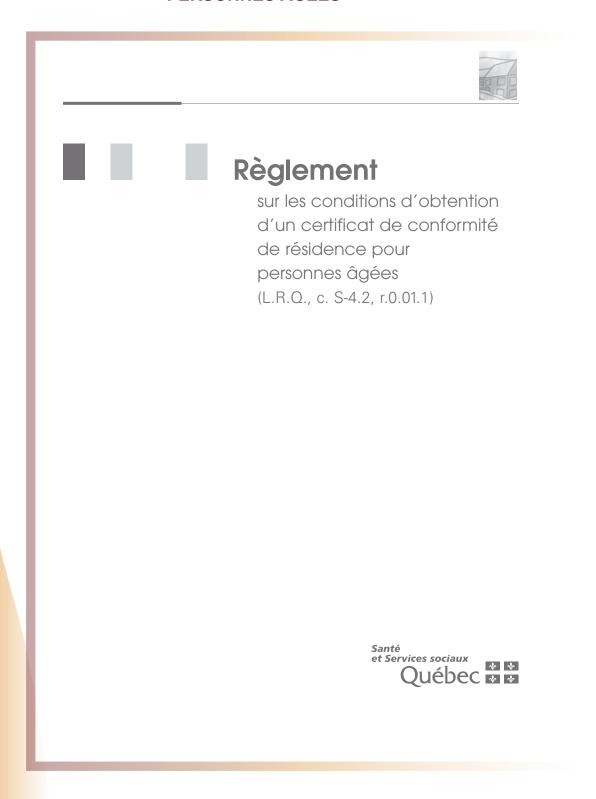
ANNEXE 1 FORMULAIRE DE PREMIÈRE DÉCLARATION (SUITE)

2 – STATU	JT ET OCCUPATION			
2.1 Au total	, combien de places offre votre résid	ence ?		
	e de la Santé et des Services sociau	x de votre régio	on ?	sseau de la santé et des services sociaux (CSSS, CLSC, CHSLD) ou
	es places offertes par votre résiden) à titre de ressource intermédiaire (f		ont l'objet d'un contrat de services avec un établissem	ent du réseau de la santé et des services sociaux (CSSS, CLSC,
Aucune	Si oui, combien de places	RI ? Nombre :		
2.4 Parmi le	_		l'objet d'un permis d'exploitation d'un CHSLD émis pa	r le ministère de la Santé et des Services sociaux ?
- Fidoui.o	Of our, combien de places	! Nombre .		
DES PLAC (question UNITÉS LO	CES NÉGOCIÉES PAR ENT 2.3) ET DES PLACES AVEC OCATIVES OFFERTES E	ENTE CON PERMIS C	ITRACTUELLE ÉCRITE (question 2.2), DE HSLD (question 2.4).	CES POUR PERSONNES ÂGÉES À L'EXCLUSION S PLACES AVEC UN CONTRAT DE SERVICES RI (chambre simple, chambre double et logement)
Votre réside	nce offre-t-elle les unités locative	s suivantes	Nombre d'unités locatives offertes	Nombre de personnes occupant ces unités locatives
2.5 Des cha	ımbres simples ? Oui 🗌 No	on 🗌	Si oui, nombre total de chambres simples :	Combien de personnes occupent ces chambres simples :
2.6 Des cha	mbres doubles ? Oui \(\square\) No	on 🗌	Si oui, nombre total de chambres doubles :	Combien de personnes occupent ces chambres doubles :
2.7 Des log	ements? Oui 🗌 No	on 🔲	Si oui, nombre total de logements :	Combien de personnes occupent ces logements :
			s unités locatives (chambre simple ou double et logement s places en CHSLD et celles en RI))?:	en excluant les places négociées avec ententes contractuelles
		nt actuellemen	t vos unités locatives, combien d'entre elles ont : c) de 75 à 84 ans d) 85 ans et +	Total =
B – LES S	ERVICES OFFERTS			
3.1 Parmi le	es services suivants, lesquels sont of	ferts par votre	résidence (en excluant les services offerts par le réseau	de la santé et des services sociaux) ?
a) Se	vices de repas	Oui 🔲 N	on 🔲	
			la résidence, que ce soit une cafétéria, une salle à mang re inclus dans le prix du loyer ou payés de façon spécifiqu	ger ou un restaurant. Le service doit être offert sur une base régulière ue.
b) Se	rvices d'assistance personnelle	Oui 🔲 N	on 🗌	
			d'hygiène, l'aide à l'alimentation, à la mobilisation et au tra a santé et des services sociaux (CLSC, CHSLD, CSSS, h	
c) So	ins infirmiers	Oui 🔲 N	lon 🔲	
			e infirmière ou par un infirmier auxiliaire ou une infirmière a seau de la santé et des services sociaux (CLSC, CHSLD,	
d) Aic	le domestique	Oui 🔲 N	on 🗌	
II p	eut s'agir d'un ou des services suiva	nts: entretien	ménager, entretien des vêtements, entretien de la literie,	approvisionnement et autres courses, etc.
e) Au	tres types de services	Oui 🔲 N	on 🔲	
de	eut s'agir d'un ou des services suiva transport, les services de sécurité-su nt exclus les services suivants : salor	ırveillance.		compris l'accès à des activités de la vie communautaire, les services
■ Toi	s les services offerts par le réseau p us les services offerts par les organis us les services médicaux.	smes communa	CHSLD, CSSS, hôpital de jour), à domicile ou en ambulato utaires, les groupes bénévoles, les associations de toutes	

ANNEXE 1 FORMULAIRE DE PREMIÈRE DÉCLARATION (SUITE)

	Votre résidence est-elle membre d'une association de résidence	ences?	Oui		Non				
	Si oui, laquelle : ARCPQ - Association des résiden ARFAQ - Association des résiden CORPIQ - Corporation des propriét RQOH - Réseau québécois des 0	ces famili aires imn	ales pour nobiliers c	aînés du C	Québec	Réseaux des offi Coopérative d'ha Autre, précisez :	bitation du Québe		bec
4.2	Quels sont les permis, attestations ou autorisations en vigu	eur dans	votre rési	idence (val	ide pour l'a	année en cours) ?			
	a) Ministère de l'Agriculture – MAPAQ b) Municipal (réglementation) c) Ascenseur (Régie du bâtiment) d) Bail (Régie du logement) e) Bail maison	Oui Oui Oui Oui Oui		Non Non Non Non					
4.3	Quel est le nombre d'étage de votre bâtiment, excluant le so	us-sol et	le demi s	sous-sol?	Nomb	re d'étages :			
4.4	Y a-t-il des chambres ou des logements au sous-sol ?	Oui		Non		Si oui, combien ?			
∔.5	Y a-t-il des chambres ou des logements au demi sous-sol ?	Oui		Non		Si oui, combien ?			
_ ;	SIGNATURE DE L'EXPLOITANT OU DU RI	SPON		d'escalier ?	<u> </u>	_ c) d'ascenseurs ?			
	SIGNATURE DE L'EXPLOITANT OU DU RI		ISABL	E				s fournies ci-des	ssus sont vraies.
	oussigné(e) déclare être l'exploitant ou le responsabl	e de la re	ISABL ésidence	E e désignée	e ci-dess			s fournies ci-des	ssus sont vraies.
Je s	oussigné(e) déclare être l'exploitant ou le responsabl	e de la re Prénom e	ISABL ésidence t nom de	E désignée	e ci-dessi e autoriséi	us et je confirme que l	es informations		
Je s	oussigné(e) déclare être l'exploitant ou le responsabl	e de la re Prénom e	ISABL ésidence t nom de	E désignée	e ci-dessi e autoriséi	us et je confirme que l	es informations		

Page 3 de 3





© Éditeur officiel du Québec Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible Incluant la Gazette officielle du 28 mars 2007

c. S-4.2, r.0.01.1

Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées

Loi sur les services de santé et les services sociaux

(L.R.Q., c. S-4.2, a. 346.0.6, 1^{er} al., par. 1, 2, 3 et 2^e al.)

SECTION I

CONDITIONS D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

- 1. L'agence de la santé et des services sociaux de la région où est située la résidence pour personnes âgées délivre un certificat de conformité visé à l'article 346.0.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées s'il satisfait aux conditions prévues au présent règlement.
 - D. 1168-2006, a. 1.

§ 1. — Dispositions générales

- Le résident ainsi que ses proches doivent être traités avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité, de leur autonomie et de leurs besoins.
 - D. 1168-2006, a. 2.
- L'espace est aménagé dans la résidence pour personnes âgées de façon à permettre à chaque résident de recevoir des visiteurs, en tout temps, dans le respect de son intimité.
 - D. 1168-2006, a. 3.
- 4. L'accès des résidents à des activités de loisirs et à la vie communautaire est favorisé.
 - D. 1168-2006, a. 4.

§ 2. — Échange d'information

- 5. L'exploitant remet à la personne qui demande à y être accueillie, à un de ses proches ou, le cas échéant, à son représentant, un document rédigé en termes clairs, simples et précisant obligatoirement les informations suivantes:
 - 1° la vocation de la résidence;
 - 2° l'ensemble des services offerts dans la résidence, les coûts de ces services et, le cas échéant, une mention à l'effet que la résidence n'offre aucun service d'assistance personnelle;

Règlement sur les conditions d'obtention de conformité de résidence pour personnes âgées

Règlement

sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées

- 3° les conditions d'accueil de personnes présentant une incapacité ainsi que les limites quant à sa capacité d'héberger de telles personnes ;
- 4° la procédure de gestion des plaintes;
- 5° le code d'éthique applicable aux personnes qui travaillent dans la résidence ainsi qu'aux résidents :
- 6° les modalités et le coût du service de gestion des réclamations prévues dans les programmes gouvernementaux d'aide financière lorsque ce service est rendu disponible;
- 7° les règles de fonctionnement de la résidence.
- D. 1168-2006, a. 5.
- **6.** Lors de l'accueil d'une personne âgée, l'exploitant constitue un dossier dans lequel il consigne notamment, les renseignements suivants :
 - 1° le nom d'une personne à prévenir en cas d'urgence;
 - 2° les besoins particuliers du résident;
 - 3° ses problèmes de santé, notamment ses allergies;
 - 4° le nom de son médecin traitant;
 - 5° le nom de son pharmacien;
 - 6° le nom de la personne responsable de son dossier au centre de santé et de services sociaux du territoire où est située sa résidence.

Lorsqu'une personne refuse de fournir un renseignement visé au premier alinéa, l'exploitant doit lui faire signer une déclaration attestant ce fait. Cette déclaration est conservée au dossier.

- D. 1168-2006, a. 6.
- 7. Les renseignements personnels recueillis en application du présent règlement sont conservés de manière à en assurer la protection des renseignements personnels conformément à l'article 10 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).
 - D. 1168-2006, a. 7.
- § 3. Santé et sécurité des résidents
- **8.** L'exploitant permet l'accès de tout résident à des services de santé et des services sociaux ainsi que l'évaluation et le suivi de son état de santé et de ses besoins psychosociaux.
 - D. 1168-2006, a. 8.
- 9. L'exploitant voit à ce que tout résident dont la vie ou l'intégrité est en danger reçoive les soins et les services que nécessite son état.
 - D. 1168-2006, a. 9.

Règlement sur les conditions d'obtention de conformité de résidence pour personnes âgées

Page 3

ANNEXE 2

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES (SUITE)

Règlement

sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées

- 10. L'entretien ménager de la résidence, notamment les aires communes accessibles aux résidents, est fait de manière à ne pas compromettre leur santé et leur sécurité.
 - D. 1168-2006, a. 10.
- 11. Lorsque l'exploitant constate un comportement préjudiciable d'un résident, pour lui-même ou pour autrui, ou une perte d'autonomie cognitive associée à des troubles de comportements, il en avise ses proches dans les meilleurs délais.

Il ne peut recourir à la force, l'isolement, un moyen mécanique ou une substance chimique comme mesure de contrôle d'un résident. Toutefois, en situation d'urgence, pour protéger la personne ou autrui, il peut, de manière temporaire et exceptionnelle, après avoir écarté toutes les autres possibilités, recourir à ces moyens, à l'exception d'une substance chimique.

Lorsqu'il constate un comportement visé au premier alinéa ou lorsqu'il doit recourir, en situation d'urgence, à une des mesures de contrôle mentionnées au deuxième alinéa, il avise, sans délai, le centre de santé et de services sociaux du territoire où est située sa résidence pour que l'on procède à l'évaluation de la condition du résident et que l'on détermine les mesures à prendre, le cas échéant.

- D. 1168-2006, a. 11.
- 12. L'exploitant avise le résident, et si ce dernier y consent, ses proches lorsque son état de santé nécessite des soins ou des services qui dépassent ses capacités ou ses obligations. Toutefois, en cas d'incapacité du résident à donner son consentement, l'exploitant doit aviser ses proches.
 - D. 1168-2006, a. 12.
- **13.** Chaque résidence est munie d'un système d'appel à l'aide fonctionnel, adapté à la clientèle qu'elle accueille et dont peut se prévaloir chaque résident.

De plus, l'exploitant doit avoir installé un dispositif de sécurité qui permet d'alerter les membres du personnel lorsqu'il accueille des résidents devant faire l'objet d'un tel contrôle parce qu'ils présentent des risques d'errance.

- D. 1168-2006, a. 13.
- **14.** Au moins une personne majeure à l'emploi de l'exploitant doit être présente en tout temps dans la résidence.

Cette personne doit posséder une formation à jour dans les domaines suivants :

- 1° la réanimation cardiorespiratoire;
- 2° le secourisme général;
- 3° le déplacement sécuritaire des personnes.

Les formations visées au deuxième alinéa doivent être dispensées par une personne ou un organisme reconnu en la matière.

- D. 1168-2006, a. 14.
- Règlement sur les conditions d'obtention de conformité de résidence pour personnes âgées

Règlement

sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées

15. Les activités professionnelles sont accomplies dans la résidence par des membres en règle de l'ordre professionnel visé.

Toutefois, l'exploitant ou un membre de son personnel peut, sans être membre de l'ordre professionnel visé, donner des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne conformément à l'article 39.7 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce Code.

D. 1168-2006, a. 15.

16. L'exploitant applique les guides d'intervention fournis par l'agence de son territoire en cas d'accident ou d'incident, de décès, d'absence inexplicable d'un résident, d'apparition d'une maladie infectieuse, pour la prévention d'une infection, pour l'application de mesures de contention en situation d'urgence ainsi que pour la chaleur accablante.

Il s'assure que ces guides sont connus des membres de son personnel.

- D. 1168-2006, a. 16.
- 17. La résidence pour personnes âgées est munie de trousses de premiers soins marquées d'un signe distinctif permettant une identification rapide, maintenues propres, complètes et en bon état, faciles d'accès et disponibles en tout temps.
 - D. 1168-2006, a. 17.
- **18.** Les appareils et l'équipement fournis par la résidence pour dispenser des soins et des services de santé aux résidents sont maintenus en bon état de fonctionnement.
 - D. 1168-2006, a. 18.
- **19.** L'exploitant établit, de concert avec le service incendie de la municipalité, un plan de sécurité incendie en cas de sinistre et le maintient à jour.

Le plan de sécurité incendie contient les renseignements suivants :

- 1° la liste des résidents spécifiant pour chacun la ou les mesures à prendre pour assurer son évacuation en lieu sûr;
- $2^{\circ}~$ la liste des membres du personnel désignés pour appliquer les mesures d'évacuation ;
- 3° les consignes au responsable en service;
- 4° $\,$ les consignes aux membres du personnel de surveillance ;
- 5° l'emplacement des extincteurs portatifs et autres équipements de protection incendie ainsi que les trajets d'évacuation jusqu'aux points de rassemblement extérieur;
- 6° la liste des ententes conclues avec des organismes, des établissements, des institutions ou des particuliers pour obtenir de l'aide en cas d'évacuation de la résidence et pour la prise en charge des personnes évacuées;
- $7^\circ~$ la liste des numéros de téléphone permettant de joindre les services d'urgence.

Règlement sur les conditions d'obtention de conformité de résidence pour personnes âgées

Page !

Règlement

sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées

Une copie du plan de sécurité incendie doit être conservée près de l'entrée principale pour la personne des services d'urgence. Les consignes d'évacuation des résidents doivent être affichées sur chaque étage de la résidence dans un endroit accessible au public. Chaque membre du personnel doit être informé du contenu du plan ainsi que de sa tâche particulière en cas d'évacuation.

D. 1168-2006, a. 19.

§ 4. — Alimentation et médication

- 20. L'exploitant qui fournit des repas aux résidents doit offrir des menus variés conformes au Guide alimentaire canadien pour manger sainement (Santé Canada, Ottawa) tel qu'il se lit au moment de son application.
 - D. 1168-2006, a. 20.
- 21. L'exploitant privilégie l'autoadministration.

Lorsqu'un résident s'administre lui-même ses médicaments mais qu'il choisit d'avoir recours au service de distribution de ceux-ci, l'exploitant doit se conformer aux règles suivantes :

- 1° une personne responsable est désignée pour superviser la distribution des médicaments;
- 2° les médicaments, au nom de chaque résident, sont entreposés, sous clé, dans une armoire réservée à cette fin ou, si requis, dans un endroit réfrigéré;
- 3° la personne qui distribue les médicaments s'assure de la concordance entre l'identité du résident et le médicament qui lui est destiné.
- D. 1168-2006, a. 21.
- **22.** L'exploitant ou un membre de son personnel doit, lorsqu'il administre un médicament, respecter les règles prévues à l'article 21 et le faire conformément à l'article 39.8 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce Code.
 - D. 1168-2006, a. 22.
- 23. Un exploitant peut mettre à la disposition de ses résidents des médicaments en vente libre d'usage courant, inscrits à l'annexe III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (D. 712-98, 98-05-27). Ils doivent être conservés de la façon prévue au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 21 du présent règlement.

La liste de ces médicaments ainsi que leurs règles d'utilisation sont déterminées, à la demande de l'exploitant, par un pharmacien. La révision de cette liste et de ces règles doit avoir lieu au moins une fois tous les 2 ans et la dernière révision ne doit pas avoir eu lieu plus de 6 mois avant chaque demande de renouvellement d'un certificat de conformité.

De plus, dès qu'un exploitant distribue un de ces médicaments à un résident, il doit en faire l'inscription dans un cahier destiné à cette fin.

D. 1168-2006, a. 23.

Page 6

Règlement sur les conditions d'obtention de conformité de résidence pour personnes âgées

Règlement

sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées

- § 5. Exigences
 - 24. L'exploitant doit s'assurer :
 - 1° que l'exercice de l'activité de détaillant ou de restaurateur ou la fourniture de services moyennant rémunération dans sa résidence ne met pas en danger la santé ou la sécurité des résidents en ne respectant pas la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou un règlement pris en vertu de celle-ci:
 - 2° qu'il ne met pas en danger la santé ou la sécurité de ses résidents en les hébergeant dans un immeuble qui ne respecte pas les normes contenues dans un règlement municipal en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité ou de construction, de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve sa résidence;
 - 3° qu'il ne met pas en danger la santé et la sécurité de ses résidents en les hébergeant dans un immeuble qui ne respecte pas les normes prévues à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou à un règlement pris en vertu de celles-ci.
 - D. 1168-2006, a. 24.
- § 6. Assurance-responsabilité
 - **25.** L'exploitant doit détenir et maintenir une assurance-responsabilité d'un montant qui lui permette de faire face à une réclamation découlant de sa responsabilité civile générale et professionnelle.
 - D. 1168-2006, a. 25.
- § 7. Exemption
 - **26.** Les dispositions des paragraphes 3 à 6 du premier alinéa de l'article 6, des articles 13, 14, 18, 21 et 22 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui n'offre aucun service d'assistance personnelle.

Les services d'assistance personnelle sont les soins d'hygiène, l'aide à l'alimentation, à la mobilisation et aux transferts ainsi que la distribution de médicaments.

- D. 1168-2006, a. 26.
- 27. (Omis).
 - D. 1168-2006, a. 27.
 - D. 1168-2006, 2006 G.O. 2, 89

Reproduction autorisée par les Publications du Québec

Règlement sur les conditions d'obtention de conformité de résidence pour personnes âgées

Page 🛮

ANNEXE 3 QUESTIONNAIRE D'ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ D'ÉVACUATION DES RÉSIDENTS

ou vot	tre logement et de vous rendre en lieu sûr.		vons besoin de renseignements sur votre capacité d'évacuer votre chambre
	mportant que vous remplissiez ce questionnaire. Il servira à déter de votre collaboration.	rminer l'aid	le dont vous aurez besoin pour évacuer le bâtiment en cas d'urgence.
Nom :	:	Person	ne à joindre en cas d'urgence :
Numé	ro de chambre ou d'appartement :		
Numé	ero de téléphone :	Numér	o de téléphone :
Q-1.	Quand vous êtes dans votre chambre ou votre logement, pouvez-vous percevoir le signal d'alarme incendie du bâtiment?	oui 🗆	NON ☐: Pourquoi?
Q-2.	Prenez-vous des médicaments qui pourraient vous empêcher de vous réveiller si le signal d'alarme se déclenchait la nuit?	oui 🗆	NON [
Q-3.	Êtes-vous capable de vous déplacer de votre chambre ou de votre logement jusqu'à une cage d'escalier ou jusqu'à la porte de sortie sans aide?	oui 🗆	NON ☐: Pourquoi?
Q-4.	Ètes-vous capable d'ouvrir la porte de la cage d'escalier ou la porte de sortie sans aide?	oui 🗆	NON ☐: Pourquoi?
		s.o. 🗆	

ANNEXE 3 QUESTIONNAIRE D'ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ D'ÉVACUATION DES RÉSIDENTS (SUITE)

Un fauteuil roulant motorisé? Un fauteuil roulant manuel? Un triporteur? Un triporteur? Une béquille ou une canne? Une marchette? Un autre équipement?	Q-5.	Étes-vous capable de descendre ou de monter l'escalier sans aide?	oui 🗆	NON ☐ : Pourquoi?
Un fauteuil roulant motorisé? Un fauteuil roulant manuel? Un triporteur? Une béquille ou une canne? Une marchette? Un autre équipement? Une marchette? Un autre équipement? Une autre équipement? Une marchette? Une			S.O	
Un fauteuil roulant manuel? Un triporteur? Une béquille ou une canne? Une marchette? Une marchette? Une marchette? Une marchette? Une autre équipement? Une autre équipement? Une autre équipement? Une marchette? U	Q-6.	Habituellement, pour vous déplacer, utilisez-vous :		
Un triporteur? Une béquille ou une canne? Une marchette? Un autre équipement? Un autre équipement? Un autre équipement? Un oul NON Sans aide? Une triporteur? Une marchette? Une marchette? Une marchette? NON NON Pourquoi?				_
Une béquille ou une canne? Une marchette? Un autre équipement? Un autre équipement? Un autre équipement? Un oul NON Sans aide? Etes-vous capable de vous déplacer du lit au fauteuil roulant sans aide? OUI NON Pourquoi?			_	-
Une marchette? Un autre équipement? Un autre équipement? OUI NON NON NON NON NON NON NON NON NON NO			. –	-
Un autre équipement? OUI		-	. –	l —
2-7. Étes-vous capable de vous déplacer du lit au fauteuil roulant sans aide? S.O. NON : Pourquoi? S.O. NON : Pourquoi?			_	_
sans aide? S.O. S.O. NON : Pourquoi?		on autre equipement ?	OUI	_
Q-8. Étes-vous capable d'ouvrir sans aide la porte du balcon? OUI NON : Pourquoi?	Q-7.		oui 🗌	NON : Pourquoi?
			s.o. 🗌	
s.o. 🗆	Q-8.	Êtes-vous capable d'ouvrir sans aide la porte du balcon?	oui 🗆	NON ☐ : Pourquoi?
			S.O. 🗆	

ANNEXE 3 QUESTIONNAIRE D'ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ D'ÉVACUATION DES RÉSIDENTS (SUITE)

•••>	DE LA CAI		TIONNAIRE D'ÉVALUATION 'ÉVACUATION DES RÉSIDENTS (SUITE)
Q-9.	Êtes-vous capable de vous rendre sans aide sur le balcon?	oui 🗆	NON ☐: Pourquoi?
		s.o. 🗆	
Q-10.	Souffrez-vous :		
	d'asthme?	oui 🗆	NON 🗆
	d'un problème cardiaque?	oui 🗆	NON 🗆
	Utilisez-vous :	_	
	de l'oxygène?	oui 🗆	NON
	un respirateur?	oui 🗆	NON
Cote:			
	Jaune : La personne peut, avec de l'aide, se rendre en lieu Rouge : La personne a besoin de mesures spéciales pour é		ée en lieu sûr.
	Rouge : La personne a besoin de <i>mesures spéciales</i> pour é	tre transport	
		tre transport	
Questi	Rouge : La personne a besoin de <i>mesures spéciales</i> pour é	tre transport	
Questi	Rouge : La personne a besoin de <i>mesures spéciales</i> pour é	tre transport	Date :

ANNEXE 4 ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE POUR FACILITER L'ÉVACUATION DES RÉSIDENTS

La sélection de moyens possibles à mettre en œuvre pour augmenter la sécurité des résidents et pour faciliter leur évacuation en lieu sûr repose sur plusieurs critères et facteurs de risque qui peuvent vous aider dans l'analyse et dans la compréhension du concept d'évacuation. Avec ces renseignements en tête, le représentant du service de sécurité incendie pourra mieux conseiller l'exploitant dans les mesures que ce dernier peut choisir de mettre en place dans sa résidence. Ces moyens ont été présentés dans les quatre tableaux des pages 17 à 25 du Guide pratique La prévention des incendies et l'évacuation des résidences hébergeant des personnes âgées - version 2008.

Cette sélection doit se fonder notamment sur une étude attentive de la résidence et de ses caractéristiques. On doit inclure une appréciation de la clientèle qui sera desservie dans l'établissement. elle doit également tenir compte de la présence et de l'état du matériel de protection incendie et du plan de sécurité incendie disponibles pour cette résidence. Au nombre des critères à considérer figurent les ressources humaines pouvant intervenir, que ce soit le personnel de la résidence ou les intervenants pompiers. Bien entendu, la recherche des meilleures solutions doit prendre en compte l'analyse coût/avantage dans la décision.

Chacun des critères du concept d'évacuation est repris comme suit :

Critère 1 : Les caractéristiques architecturales comprennent entre autres :

- → La construction est combustible ou incombustible;
- L'emplacement, la distribution, la distance et la capacité des issues;
- → La présence de balcons;
- → Les gicleurs automatiques (protégés ou non) et les robinets armés;
- Le système d'alarme incendie (réseau avertisseur incendie, selon les normes du Laboratoire des assureurs du Canada (ULC)). On doit tenir compte du type de protection offerte, des endroits où ce système se trouve et de son mode de fonctionnement. On doit également savoir s'il est relié à un centre de télésurveillance, ce qui est recommandé;
- La présence obligatoire d'avertisseurs de fumée (à pile ou, de préférence, électriques, interreliés et reliés à un centre de télésurveillance). S'ils sont interreliés, un avertisseur se déclenchant dans une pièce fera retentir tous les autres dans le bâtiment, en plus d'avertir le centre de télésurveillance;

ANNEXE 4 ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE POUR FACILITER L'ÉVACUATION DES RÉSIDENTS (SUITE)

- La présence d'un système de communication phonique. Le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées prévoit, à l'article 13, que chaque résidence soit munie d'un système d'appel à l'aide fonctionnel, adapté à la clientèle qu'elle accueille et dont peut se prévaloir chaque résident;
- → La présence d'un ou de plusieurs ascenseurs, dont un à l'usage des pompiers;
- → La disponibilité d'un groupe électrogène (alimentation électrique de secours).

Critère 2 : Les limitations fonctionnelles (incapacités) des résidents :

Tenir compte des informations inscrites à la rubrique « synthèse » du **Questionnaire d'évaluation** de la capacité d'évacuation des résidents, synthèse reprise à la fiche 1 - **Mesures particulières** d'aide à l'évacuation.

La personne qui veut s'établir dans une résidence doit être informée des services qui sont offerts. En connaissant les caractéristiques de la résidences et son offre de services, cette personne pourra décider si ces éléments sont suffisants pour qu'elle puisse s'y établir et correspondent à sa capacité d'évacuation en cas d'urgence. Selon l'esprit du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées, il appartient au futur résident de trouver la résidence qui correspond le mieux à sa situation. Ce ne devrait pas être à la résidence de s'adapter à ses résidents.

Toutefois, il faut être conscient que, dans un milieu où les limitations fonctionnelles des résidents augmentent avec le temps, un exploitant pourrait être incité à revoir l'offre de services de sa résidence pour conserver et s'adapter à sa clientèle.

Critère 3 : L'entretien des lieux et le bon fonctionnement du matériel de protection incendie en place doit tenir compte notamment que :

- Les équipements de protection incendie en place doivent être en bon état de fonctionnement et vérifiés conformément à la réglementation et aux normes du fabriquant;
- → Les moyens d'évacuation (couloirs et issues) doivent être dégagés et déverrouillés;
- → Aucune décoration combustible ne doit être présente dans le bâtiment;
- → Au moins un extincteur portatif doit être présent sur chaque étage;
- → La présence de dispositifs automatiques d'ouverture ou de fermeture des portes est obligatoire;

Les appareils d'éclairage de secours (de sécurité) doivent être en bon état de fonctionnement et permettre une évacuation sécuritaire des personnes présentes.

ANNEXE 4 ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE POUR FACILITER L'ÉVACUATION DES RÉSIDENTS (SUITE)

Critère 4 : Le plan de sécurité incendie :

Le règlement précité vise à permettre l'évacuation sécuritaire des résidents et des employés vers le point de rassemblement situé à l'extérieur du bâtiment. L'ensemble des mesures consignées dans les fiches le constituant doivent concourir à cet objectif. Parmi les critères qui n'ont pas été indiqués précédemment, mentionnons que :

- Le personnel en place doit être formé pour assister les résidents à évacuer;
- Les mesures organisationnelles en cas d'évacuation doivent être connues de tous (rôles et responsabilités de chacun des intervenants);
- ⇒ Les trajets d'évacuation (plans d'étage) doivent être apposés sur chacun des étages;
- Au moins une personne majeure présente dans la résidence en tout temps doit également connaître les méthodes de réanimation cardiorespiratoire et de secourisme;
- → La tenue d'exercices d'incendie sont recommandées au moins deux fois par année, dont une fois le soir.

Critère 5 : La capacité d'intervention du service municipal de sécurité incendie doit, entre autres, prendre en considération les éléments suivants en particulier :

- On recommande que, lors des discussions entourant l'élaboration du PSI, les services de sécurité incendie soient informés des lieux (chambres ou logements) que les résidents ne peuvent évacuer par eux-mêmes. Le tout doit être indiqué à la fiche 1 Mesures particulières d'aide à l'évacuation du PSI;
- Le PSI doit être modifié chaque fois qu'un changement dans la résidence influence l'évacuation des résidents. Cela inclut les modifications consécutives à l'évolution de leur capacité d'évacuation. Selon l'entente entre l'exploitant et le service de sécurité incendie, ce dernier peut être informé de toute modification. Une copie du plan doit se trouver près de l'entrée principale du bâtiment;
- Un plan particulier d'intervention doit être élaboré par le service de sécurité incendie pour chaque résidence pour personnes âgées;
- Faire correspondre la catégorie du bâtiment selon sa situation réelle, en tenant compte notamment de la capacité d'évacuation des résidents (ex. faire passer la résidence de la catégorie 2 à la catégorie 4);
- Selon la capacité du service de sécurité incendie et la catégorie de risque du bâtiment, planifier des visites régulières de la résidence pour personnes âgées par le personnel du service.

ANNEXE 4 ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE POUR FACILITER L'ÉVACUATION DES RÉSIDENTS (SUITE)

En aucun temps, les ressources d'un service de sécurité incendie ne peuvent être considérées comme du personnel désigné pour l'évacuation dans le plan de sécurité incendie.

Enfin, il faut prendre bonne note des points suivants :

- L'immeuble peut satisfaire à la réglementation municipale applicable lors de sa construction originale selon l'usage pour lequel le bâtiment a été conçu, soit comme usage principal du groupe C (logement, habitation, maison de chambres, maison de retraite résidence pour personnes âgées).
- Le changement important de l'état de santé de la clientèle (personnes nécessitant dorénavant plus de soins et surtout de l'aide pour être évacuées en cas de sinistre) entraîne un changement d'usage du groupe C (bâtiment résidentiel) vers un groupe B-2 (établissement de soins ou résidence supervisée) au sens du Code de construction du Québec et de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).
- Le changement d'usage est considéré comme une transformation d'usage du bâtiment. Il nécessite la conformité du bâtiment à de nouvelles exigences de sécurité, même de façon rétroactive, conformément au Code de construction du Québec (chapitre 10) et de la Loi sur le bâtiment. L'exploitant doit informer la RBQ de cette transformation. Dans le contexte de la certification des résidences pour personnes âgées, l'exploitant devrait également porter ces renseignements à l'attention de l'ASSS de sa région.
- Un PSI pourra difficilement être valide si le personnel en place est en nombre insuffisant pour assister les résidents nécessitant de l'aide pour évacuer en cas d'incendie. Le représentant du SSI doit discuter de cette question avec l'exploitant et, si aucune solution satisfaisante ne peut être trouvée, le représentant devrait le consigner par écrit pour l'exploitant et faire suivre une copie de la lettre à l'ASSS de la région.

ANNEXE 5 FORMULAIRE EXERCICE D'INCENDIE DE L'ASSOCIATION DES CHEFS EN SÉCURITÉ INCENDIE DU QUÉBEC (ACSIQ)

	s préexercice		
1. Endroit:			Adresse:
3. Date de l		_	Heure de l'exercice :
	able de l'exercice :		Fonction:
7. Téléphon			Cellulaire : Point de rassemblement : Non Oui Oui
11. Catégorie	de personnes lors de l'évacuation : e de risque : F M	_	Point de rassemblement : Non Oui Système alarme incendie 1 étape 2 étapes
	adressable Non Oui		Système zoné Non Oui Combien :
	s préexercice	17.	Gysterile Zone 14011
	•	non C	J oui □ Houre:
15. <u>911 avisé</u> 16. Porconno		non _	
	el et ou occupants de l'édifice avisé ? en cours sur le système d'alarme incendie ?	non _	oui Heure : oui Heure :
	d'alarme incendie en trouble ?	non L non [oui L'exercice d'évacuation est remis
	d'alarme incendie en trouble ? d'alarme incendie relié à une centrale d'alarme?	non [oui Vérification du temps de transmission vers le 911
	nt de l'exercice	TIOH L	Termication du temps de transmission vers le 311
20. Heure du			Durée totale :
	correspond à l'endroit prévu au scénario ?	non [oui Valider, rester en contact avec le coordonnateur
	signal audible ?	non [Endroit: oui
	transmission du pré signal à l'alarme générale ?	non [oui Durée :
	ne générale audible ?	non [oui Durée :
	rassemblement bien identifié?	non [oui Endroit :
	gnement des personnes avec mobilité restreinte ?	non [Raison: oui S/O
	u système d'alarme incendie ?	non [Raison:
	s auxiliaires ont fonctionnées sur l'alarme ?	non [Raison: oui N/A
/érification	s post-exercice		
	la normale du système alarme incendie ?	non [Raison: oui
30. Réparation		non [oui Quoi :
	e le 9-1-1 a reçu l'appel de la centrale d'alarme ?	non [Raison: oui
	e avec les responsables	non [Raison: oui □
	écurité incendie à jour ?	non [Raison: oui □
ommentaires		apide et sécu	les dégagées et fonctionnelles- Les portes des locaux ont été refermées sans uritaire – Respect des consignes – Rassemblement au point de rencontre – Controomplies- etc
	onsable de l'établissement : onsable du Service de la sécurité incendie :		
orgonnie respi	Shouble du delvice de la seculité illetitule.		
ogo de la ville	Service de Sécurité Incendie Adresse		Information (XXX) XXX-XXXX Fax: (XXX) XXX-XXXX

ANNEXE 6 COORDONNÉES DES RÉPONDANTS DES AGENCES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC

N.B. Faire suivre tout envoi à la personne responsable du dossier de l'application du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées.

RÉGION	NOM DE L'AGENCE ET ADRESSE	RÉPONDANT	TÉLÉPHONE
01	AGENCE DU BAS-SAINT-LAURENT 288, rue Pierre-Saindon, 1er étage Rimouski (Québec) G5L 9A8	Hélène Villeneuve	418 727-4511
02	AGENCE DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN 930, rue Jacques-Cartier Est Saguenay (Québec) G7H 7K9	Michel Côté	418 545-4980, poste 381
03	AGENCE DE LA CAPITALE-NATIONALE 555, boulevard Wilfrid-Hamel Est Québec (Québec) G1M 3X7	Lyne Lavoie	418 525-1500, poste 486
04	AGENCE DE LA MAURICIE-CENTRE- DU-QUÉBEC 550, rue Bonaventure Trois-Rivières (Québec) G9A 2B5	Jean Baril	819 693-3912
05	AGENCE DE L'ESTRIE 300, rue King Est, bureau 300 Sherbrooke (Québec) J1G 1B1	France Massicotte- Dagenais	819 829-3400, poste 42540
06	AGENCE DE MONTRÉAL	Makhlouf Hamlat	514 286-6500, poste 5862
	3725, rue Saint-Denis	Daniel Beaudry	514 286-6500, poste 6907
	Montréal (Québec) H2X 3L9	Marie Montpetit	514 286-6500, poste 5653
07	AGENCE DE L'OUTAOUAIS 104, rue Lois Gatineau (Québec) J8Y 3R7	Lise Lessard	819 776-7640
08	AGENCE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINQUE 1, 9° Rue Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2A9	Martine Godard	819 764-3264, poste 49418

ANNEXE 6 COORDONNÉES DES RÉPONDANTS DES AGENCES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC (SUITE)

RÉGION	NOM DE L'AGENCE ET ADRESSE	RÉPONDANT	TÉLÉPHONE
09	AGENCE DE LA CÔTE-NORD 691, rue Jalbert Baie-Comeau (Québec) G5C 2A1	Denis Beausoleil	418 589-9845
10	AGENCE DE LA BAIE-JAMES 312, 3° Rue Chibougamau (Québec) G8P 1N5	Colette Girard	418 748-3575
11	AGENCE DE LA GASPÉSIE-ÎLES-DE- LA-MADELEINE 144, boulevard Gaspé Gaspé (Québec) G4X 1A9	Gaétan Germain	418 368-2349, poste 266
12	AGENCE DE CHAUDIÈRE- APPALACHES 363, route Cameron Sainte-Marie (Québec) G6E 3E2	Guylaine Morin	418 386-3530
13	AGENCE DE LAVAL 800, boulevard Chomedey, Tour A Laval (Québec) H7V 3Y4	Carolle Labelle Daniel Proulx	450 978-2000 450 978-2121, poste 2005
14	AGENCE DE LANAUDIÈRE 245, rue du Curé-Majeau Joliette (Québec) J6E 8S8	Carolle Labelle Danielle Joly	450 759-1157, poste 4296 450 759-1157, poste 4262
15	AGENCE DES LAURENTIDES 1000, rue Labelle, bureau 210 Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5N6	Carolle Labelle André Deshaies	450 436-8622 450 436-8622, poste 8710
16	AGENCE DE LA MONTÉRÉGIE 1255, rue Beauregard Longueuil (Québec) J4K 2M3	Réjean Boivin Diane Racette	450 928-6777, poste 4341 450 928-6777, poste 4155

Avril 2008

ANNEXE 7 LISTE DE CONTRÔLE POUR LA PRÉPARATION D'UN PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

•	LISTE DE CONTRÔLE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDI	IE
Étape	Activité	Date
	Ouvrir un dossier pour cette résidence	
Demande de l'exploitant et préparatifs	Rechercher de l'information sur la résidence au registre du ministère de la Santé et des Services sociaux	
preparatits	Fixer le rendez-vous de la première entrevue	
	Remettre l'ensemble des fiches du plan de sécurité incendie (PSI) et le feuillet « La sécurité dans les résidences pour personnes âgées »	
2. Entrevue avec l'exploitant, sur les	Remettre le questionnaire d'évaluation de la capacité d'évacuation des résidents	
lieux	Aider l'exploitant à remplir la fiche 7a ou 7b Inventaire du matériel minimal de protection incendie	
	Fixer le deuxième rendez-vous pour la visite de vérification des fiches	
	Réviser :	
!	La fiche 1 Mesures particulières d'aide à l'évacuation	
	Si les mesures sont insuffisantes après en avoir discuté avec l'exploitant : envoi d'une lettre à l'exploitant, et copie conforme à l'agence de la santé et des services sociaux de la région PAR COURRIER RECOMMANDÉ	
	Si l'exploitant a rempli la fiche 7a Inventaire du matériel minimal de protection incendie pour une résidence pour personnes âgées de 9 résidents ou moins :	
3. Visite de vérification et	S'il y a des éléments cochés avec un astérisque : envoi d'une lettre à l'exploitant, et copie conforme à l'agence de la santé et des services sociaux de la région PAR COURRIER RECOMMANDÉ	
d'attestation du PSI, sur les lieux	Si l'exploitant a rempli la fiche 7b Inventaire du matériel minimal de protection incendie pour une résidence pour personnes âgées de 10 résidents ou plus :	
	S'il y a des éléments cochés avec un astérisque : envoi d'une lettre à l'exploitant, avec copie conforme à l'agence de la santé et des services sociaux de la région ET à la direction régionale de la Régie du bâtiment du Québec ou au service municipal concerné PAR COURRIER RECOMMANDÉ	
	Vérifier la page couverture et les autres fiches : 2, 3 (a, b et c), 4, 5 (a et b) OU 6 (a et b), 8, 9 et 10	
1	S'assurer que l'exploitant a indiqué le nom et le numéro de téléphone du représentant du SSI dans la fiche Attestation de l'exploitant et qu'il l'a signé	

ANNEXE 7 LISTE DE CONTRÔLE POUR LA PRÉPARATION D'UN PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE (SUITE)

	Au besoin, apporter les modifications au plan d'intervention pour la résidence	
Suivi	Faire le suivi, auprès de l'exploitant, des lettres envoyées (s'il y a lieu et selon la période décidée par le SSI)	
Mise à l'essai complète ou partielle	L'exploitant prépare un exercice d'incendie total ou partiel	
du plan de sécurité incendie par un	L'exploitant tient l'exercice	
exercice d'incendie	Réception du rapport d'exercice	

ANNEXE 8 COORDONNÉES DES DIRECTIONS RÉGIONALES DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

Abitibi-Témiscaminque

164, avenue Principale, rez-de-chaussée Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7

Tél.: 819 763-3185

Sans frais: 1 800 567-6459 Télécopieur: 819 763-3352 Sans frais: 1 866 606-6796 rouyn-noranda@rbq.gouv.gc.ca

Bas-Saint-Laurent—Gaspésie

337, rue Moreault, 1er étage Rimouski (Québec) G5L 1P4

Tél.: 418 727-3624

Sans frais: 1 800 463-0869 Télécopieur: 418 727-3575 rimouski@rbq.gouv.qc.ca

Estrie

200, rue Belvédère Nord, bureau 4.10 Sherbrooke (Québec) J1H 4A9

Tél.: 819 820-3646 Sans frais: 1 800 567-6087 Télécopieur: 819 820-3959 sherbrooke@rbg.gouv.gc.ca

Mauricie—Centre-du-Québec

100, rue Laviolette, 1^{er} étage, bureau 115

Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9 Tél.: 819 371-6181

Sans frais: 1 800 567-7683 Télécopieur: 819 371-6967 trois-rivieres@rbq.gouv.qc.ca

Montréal (secteur nord)

Laval-Laurentides-Lanaudière

1760, boulevard Le Corbusier, 1er étage

Laval (Québec) H7S 2K1 Tél.: 450 680-6380

Sans frais: 1 800 361-9252 Télécopieur: 450 681-6081 Sans frais: 1 866 867-8135 laval@rbg.gouv.gc.ca

Montréal (secteur sud) Montérégie

201, place Charles-Lemoyne, bureau 3.10

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Tél.: 450 928-7603

Sans frais: 1800 363-8518 Télécopieur: 450 928-7684 Sans frais: 1866 283-1115 longueuil@rbg.gouv.gc.ca

Outaouais

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 8.100

Gatineau (Québec) J8X 4C2

Tél.: 819 772-3860

Sans frais: 1 800 567-6897 Télécopieur: 819 772-3973 Sans frais: 1 866 606-6806 gatineau@rbq.gouv.qc.ca

Québec-Chaudière-Appalaches

800, place D'Youville, 12e étage Québec (Québec) G1R 5S3

Tél.: 418 643-7150

Sans frais: 1 800 463-2221 Télécopieur: 418 646-5430 guebec@rbg.gouv.gc.ca

Saguenay—Lac-Saint-Jean— Côte-Nord

3885, boulevard Harvey, 4° étage Saguenay (Québec) G7X 9B1

Tél.: 418 695-7943

Sans frais: 1 800 463-6560 Télécopieur: (418) 695-7947 saquenay@rbg.gouv.gc.ca

456, avenue Arnaud

Poste 1.08

Sept-Îles (Québec) G4R 3B1

Tél.: 418 964-8400 Sans fais: 1 800 463-1752 Télécopieur: 418 964-8949 sept-iles@rbg.gouv.gc.ca

ANNEXE 9 LETTRE TYPE CONCERNANT LES MESURES D'AIDE EN VUE DE L'ÉVACUATION DES RÉSIDENTS

Municipalité, date

RECOMMANDÉ

Nom de l'exploitant Nom de la résidence Adresse Municipalité (Québec) Code postal

Objet : Plan de sécurité incendie - mesures d'aide à l'évacuation des résidents de la (résidence)

(Madame ou Monsieur),

Le (date), le Service de sécurité incendie de (municipalité, régie, MRC) vous a prêté assistance pour élaborer le plan de sécurité incendie de la résidence (nom), sise au (adresse).

L'évaluation de la capacité d'évacuation des résidents, effectuée grâce à cette collaboration, nous a permis de constater la présence de (nombre) personnes nécessitant de l'aide ou des mesures spéciales afin d'évacuer en lieu sûr lors d'un incendie. Or, en dépit des échanges que nous avons eus à ce sujet le (date), les mesures d'aide à l'évacuation présentes pour (nommer les résidents concernés) ne nous apparaissent toujours pas adéquates pour assurer leur évacuation efficace et sécuritaire (si possible, préciser la nature des difficultés rencontrées).

En conséquence, nous vous avisons que nous avons informé de la situation la personne responsable du programme de certification des résidences pour personnes âgées de l'agence de la santé et des services sociaux de votre région. Nous vous recommandons d'en discuter avec celle-ci.

...2

ANNEXE 9 LETTRE TYPE CONCERNANT LES MESURES D'AIDE EN VUE DE L'ÉVACUATION DES RÉSIDENTS (SUITE)

2

Nous vous rappelons par ailleurs que l'agence peut, comme le prévoit l'article 346.0.11 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), refuser de délivrer un certificat de conformité lorsqu'un exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui en a fait la demande ne remplit pas les conditions prévues à l'article 346.0.4. Celles-ci stipulent l'obligation de satisfaire aux exigences et de se conformer aux critères sociosanitaires déterminés au Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées (L.R.Q., c. S-4.2, r.0.01.1).

Pour de plus amples renseignements à propos de la présente lettre, nous vous invitons à communiquer avec (M. ou Mme ...), (titre), au (000 000-0000).

Veuillez agréer, (Madame ou Monsieur), mes salutations distinguées.

(Nom), directeur

Service de sécurité incendie de (municipalité, régie ou MRC)

c.c.: Agence de la santé et des services sociaux de (région)

Direction régionale de la Régie du bâtiment du Québec de (région)

(Note : mettre en copie la RBQ seulement s'il s'agit d'une résidence de 10 résidents ou plus)

ANNEXE 10 LETTRE TYPE CONCERNANT L'INVENTAIRE DU MATÉRIEL MINIMAL DE PROTECTION INCENDIE POUR UNE RÉSIDENCE DE 10 PERSONNES OU PLUS

Municipalité, date

RECOMMANDÉ

Nom de l'exploitant Nom de la résidence Adresse Municipalité (Québec) Code postal

Objet : Plan de sécurité incendie – Inventaire du matériel de protection incendie pour une résidence pour personnes âgées de 10 résidents ou plus

(Madame ou Monsieur),

Le (date), le Service de sécurité incendie de (municipalité, régie, MRC) a travaillé de concert avec vous pour établir le plan de sécurité incendie de la résidence (nom), sise au (adresse).

La municipalité de (municipalité) ne possède pas de réglementation habilitante concernant ce type de bâtiment. Par conséquent, nous vous avisons que le service de sécurité incendie n'est pas en mesure d'évaluer si votre résidence ne met pas en danger la santé et la sécurité des résidents par le non-respect des normes prévues à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou à un règlement pris en vertu de celles-ci.

Nous vous recommandons de communiquer avec un représentant régional de la Régie du bâtiment du Québec au (000 000-0000) afin de vous assurer de la conformité du bâtiment à la réglementation en vigueur.

Pour de plus amples renseignements à propos de la présente lettre, nous vous invitons à communiquer avec (M. ou Mme ...), (titre), au (000 000-0000).

Veuillez agréer, (Madame ou Monsieur), mes salutations distinguées.

(Nom), directeur

Service de sécurité incendie de (municipalité, régie ou MRC)

- p.j. Fiche 7b Inventaire du matériel minimal de protection incendie pour une résidence pour personnes âgées de 10 résidents ou plus
- c.c. : Agence de la santé et des services sociaux de (région)

 Direction régionale de la Régie du bâtiment du Québec de (région)

ANNEXE 11 LETTRE TYPE CONCERNANT L'INVENTAIRE DU MATÉRIEL MINIMAL DE PROTECTION INCENDIE POUR UNE RÉSIDENCE DE 9 PERSONNES OU MOINS

Municipalité, date	<u>RECOMMANDÉ</u>
Nom de l'exploitant Nom de la résidence Adresse Municipalité (Québec) Code postal	
Objet : Plan de sécurité incendie – Matériel minimal de protecti résidence pour personnes âgées de 9 résidents ou mo	•
(Madame ou Monsieur),	
Le (date), le Service de sécurité incendie de (municipalité, régie, MRC avec vous pour établir le plan de sécurité incendie de la résidence (no	
À cette occasion, nous vous avions informé que votre résidence prelativement au matériel minimal de protection incendie recommand pour personnes âgées, comme il est spécifié dans la fiche 7a Inventaire de protection incendie pour une résidence pour personnes âgémoins du plan de sécurité incendie.	é dans une résidence e du matériel minimal
Lors de notre seconde visite effectuée le (date), nous avons constaté encore apporté les corrections ou les modifications recommandées pa fait, l'efficacité du plan de sécurité incendie risque d'être grandement constatées concernent les aspects suivants :	ar notre service. De ce
□ Détection et alarme	
□ Issues	
☐ Éclairage de secours	
□ Extincteurs portatifs□ Autre équipement :	

ANNEXE 11 LETTRE TYPE CONCERNANT L'INVENTAIRE DU MATÉRIEL MINIMAL DE PROTECTION INCENDIE POUR UNE RÉSIDENCE DE 9 PERSONNES OU MOINS (SUITE)

2

En conséquence, nous vous avisons que l'agence de la santé et des services sociaux de votre région a été informée de la situation. Nous vous rappelons que l'agence peut, comme le prévoit à l'article 346.0.11 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), refuser de délivrer un certificat de conformité lorsqu'un exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui en a fait la demande ne remplit pas les conditions prévues à l'article 346.0.4. Celles-ci stipulent l'obligation de satisfaire aux exigences et de se conformer aux critères sociosanitaires déterminés au Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées (L.R.Q., c. S-4.2, r.0.01.1).

Pour de plus amples renseignements à propos de la présente lettre, nous vous invitons à communiquer avec (M. ou Mme ...), (titre), au (000 000-0000).

Veuillez agréer, (Madame ou Monsieur), mes salutations distinguées.

(Nom), directeur

Service de sécurité incendie de (municipalité, régie ou MRC)

- p.j. Fiche 7a Inventaire du matériel minimal de protection incendie pour une résidence pour personnes âgées de 9 résidents ou moins
- c.c.: Agence de la santé et des services sociaux de (région)

Pour nous joindre:

Direction du développement Ministère de la Sécurité publique 2525, boulevard Laurier, 6e étage Tour des Laurentides (B) Québec (Québec) G1V 2L2

Téléphone: 418 643-9242

1 866 702-9214 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-6960

1 866 605-1675 (sans frais)

Site Internet: www.msp.gouv.qc.ca/incendie/

